



Novembre
2014

© Atelier d'Architecture du Sart Tilman scrl

Casubel

Calcul des droits de succession en Belgique

Comité scientifique : **André Culot** et **Philippe De Page**
Avec la collaboration de **Alexis Cruysmans**,
Ludovic du Bus de Warnaffe et **Frédéric Gandibleux**

Logiciel- licence annuelle:
200 € HTVA (prix de lancement)

Planifier une succession est une démarche complexe. La fiscalité est en évolution constante et les situations familiales et patrimoniales sont de plus en plus diverses.



Conseiller efficacement un client (chef d'entreprise, indépendant, particulier...) dans la planification de sa succession nécessite de la part du conseiller fiscal, notarial ou financier une connaissance pointue en matière de droit civil et de droit fiscal.

Casubel est un outil intelligent d'aide à la décision qui permettra à tout conseiller de maîtriser **le calcul des droits de succession dans les trois régions**. Le logiciel Casubel a été développé par une équipe pluridisciplinaire de juristes et d'informaticiens de l'Université de Namur (CoordiNam) et de l'UCL Mons (Ateliers des FUCaM).

Testez gratuitement pendant 1 mois toutes les fonctionnalités du logiciel sur :
www.casubel.be

Que vous offre Casubel ?

- **Une base de données juridiques**
Casubel applique les règles juridiques (droit fiscal, droit patrimonial, droit des biens...) nécessaires à la planification successorale.
- **Un outil synthétique et rapide de calcul de la succession**
Après un encodage des données décrivant la situation patrimoniale et familiale, Casubel fournit un rapport complet synthétisant les enjeux de la succession et donnant une estimation des droits de succession dus par chaque héritier.
- **Un simulateur de solutions de planification successorale**
Grâce à sa facilité et sa rapidité d'utilisation, Casubel est un simulateur de planification successorale permettant aux professionnels de trouver la solution la plus adéquate et la plus conforme aux attentes de chacun de leurs clients tant sur le plan fiscal que civil.
- **Un logiciel suivant l'évolution législative**
Le droit étant en constante évolution, Casubel a été conçu de manière à pouvoir s'adapter dans les meilleurs délais aux évolutions législatives.



Commande et information : Anthemis S.A. – Place Albert I, 9 – 1300 Limal
T +32 (0)10 42 02 90 – F +32 (0)10 40 21 84 – casubel@anthemis.be – www.anthemis.be



ÉDITO	5
LE MOT DU BÂTONNIER	7
INTERVIEW : NICOLAS THIRION CRISE ET DROIT ÉCONOMIQUE UBI SOCIETAS, IBI IUS ?	9
COMMISSION DES LIBERTÉS LA SURPOPULATION CARCÉRALE OU L'INDIFFÉRENCE INTOLÉRABLE	13
LE BARREAU DANS LA TOURMENTE DE 14/18	15
LA RENTRÉE LITTÉRAIRE 2014	17
PASTICHE DE BOILEAU PAR CORNEILLE	19
DE IBA-RESOLUTIE GEANALYSEERD	21
LA CHRONIQUE DES BAVETTES : LA CHAPELLERIE	23
HOMMES, FEMMES : MÉLANGEONS-NOUS ! OU PAS.	24
À PROPOS DE « INDULGENCES », DE JEAN-PIERRE BOURS	29

BARREAU
DE LIEGE



Comité de rédaction

RÉDACTEUR EN CHEF
Jean-Pierre Jacques

COMITÉ

Mabeth Bertrand-Henry, Eric Franssen
(coordination), André Renette (Éditeur
responsable), Eric Therer, Béatrice Versie

AUTEURS DE CE NUMÉRO

Jean-Pierre Jacques, André Renette,
Corneille Bastjaens, Xavier Baus, Sandra
Berbuto, Jean-François Dister, Deborah
Gol, Twyla Quéva, André Tihon

Éditeur responsable

ANDRÉ RENETTE
Palais de Justice
Place Saint-Lambert 16
4000 Liège
info@barreauliege.be
www.barreauliege.be





(Joyeux) anniversaire!

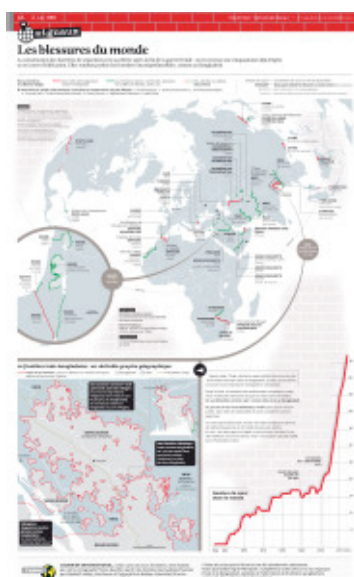


C'est la période! On n'arrête pas d'en fêter. 30 ans par ici, 25 ans par là, 40 par ailleurs. Les anniversaires se suivent mais ne se ressemblent pas.

C'est tout d'abord le 25^{ème} anniversaire de la chute du mur de Berlin. A quinze ans, voir défilé tous les lundis des milliers d'Allemands dans les rues en cet automne 1989 est un souvenir qui marque de manière irrémédiable un jeune adolescent. Ils sont 20.000 à Leipzig le 3 octobre, ils seront un million à Berlin-Est le 4 novembre et plus rien ne pourra les arrêter.

Sans ordre concret ni consigne mais sous la pression de la foule, le point de passage de la Bornholmer Straße est ouvert peu après 23 h, suivi d'autres points de passage tant à Berlin qu'à la frontière avec la RFA. Scotché à l'écran, c'est en direct à la télévision, cette nuit du 9 novembre 1989, que le « mur de protection antifasciste » vient à céder, 28 ans après sa construction. 1

Le 9 novembre 2014, c'est Helmut Kohl, en chaise roulante, qui donne à cette photographie toute sa symbolique.

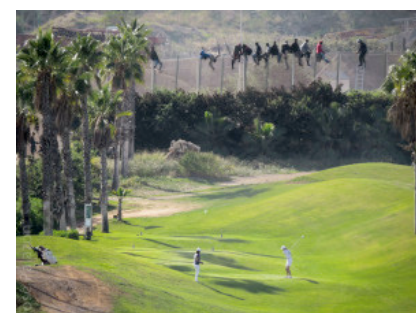


Tout d'abord, celle du pouvoir d'hier tant affaibli aujourd'hui. L'homme, même s'il marque l'histoire, ne fait que passer. L'Allemagne, elle, réunifiée depuis le 3 octobre 1990 est, en Europe, plus puissante que jamais. Sa grandeur est ici illustrée par l'imposante porte de Brandebourg, fermée le 13 août 1961 avec la construction du mur et rouverte le 22 décembre 1989.

Alors qu'on fête la chute de ce « mur de la honte », on parle cependant très peu de la cinquantaine d'autres murs ou barrières érigés un peu partout dans le monde. Les séparations les plus connues étant le mur entre Israël et les territoires occupés, la barrière séparant les USA du Mexique ou encore la barrière de Ceuta construite par l'Espagne en 2001 pour se protéger de l'immigration clandestine via le Maroc.



Graffiti de BaksY dans le mur israélien



Barrière de Ceuta

Le photographe Gaël Turine a récemment mis en lumière une autre barrière de séparation bien plus méconnue encore, celle séparant l'Inde du Bangladesh. Erigé à partir de 1993, long de quelque 32.000 km, ce « mur de la peur » est le théâtre d'un décompte macabre avec un triste record d'un mort tous les 5 jours.



Les arrestations et cas de tortures y sont en effet devenus monnaie courante tandis que les troupes indiennes de la Border Security Force (BSF) ainsi que, dans une moindre mesure, leur pendant bangladais, la Border Guard Bangladesh (BGB), responsables de ces exactions, jouissent d'une impunité totale. Son reportage a été récompensé par le prix spécial AFD du meilleur reportage photo (Agence Française de Développement), il fait l'objet d'une publication, dans la collection Photo Poche Société, avec le soutien d'Amnesty International. Cette exposition, à Bruxelles jusqu'au 19 octobre dernier, a pris le chemin de Paris et sera montrée dans la Galerie Fait & Cause.

Gaël Turine : «Le mur et la Peur» Inde - Bangladesh à voir sur

<https://www.youtube.com/watch?v=zXWdVBuVojo>



©Gaël Turine

C'est l'un des plus grands paradoxes de notre monde contemporain: fêter en grandes pompes le 25ème anniversaire de la chute d'un mur de Berlin alors que les mêmes États et gouvernements financent, rubis sur l'ongle, pour un prix humain et financier exorbitant, des protections de pacotille qui leur permettent de faire croire à leur électorat qu'ils le protègent des invasions barbares. Il y a 30 ans disparaissait Willy Peers, gynécologue obstétricien et maître de stage de l'ULB. Figure marquante de la société civile de l'après-guerre, militant engagé, il aura été un précurseur des droits des femmes tant dans le champ politique que comme praticien de terrain et restera dans les mémoires pour son combat pour la dépenalisation de l'avortement.



Willy Peers, à gauche sur la photo

« Trente ans après son décès, près de 25 ans après le vote de la loi Lallemand-Michielsen dépenalisant partiellement l'interruption volontaire de grossesse en Belgique, l'évolution européenne semble marquer un recul dans le contexte d'une crise économique sévère et d'une remontée de l'intégrisme religieux. » Ce constat posé, les organisateurs d'un colloque organisé à l'ULB ce 29 novembre 2014 tenteront de répondre à la question: le droit à l'interruption volontaire de grossesse est-il menacé en Europe ? Pour y répondre, dans le cadre d'une perspective géopolitique européenne, l'analyse portera sur la complexité du paysage européen tant par l'examen de la situation de quelques pays représentatifs (France, Espagne, Pologne) qu'en mesurant la dynamique globale de l'espace politique et philosophique européen.

Au moment de fêter le 40ème anniversaire de l'adoption de la loi Veil, en France, je ne peux oublier l'interview que son auteure donna au journal français L'Humanité il y a dix ans. Elle confiait: « Ce qui m'énervait alors, c'était de retrouver des croix gammées dans le hall de mon immeuble. C'était difficile pour mes enfants et certains de mes petits-enfants, qui ont eu des réflexions en classe. J'ai également pensé être agressée dans la rue. Or je n'ai eu que 4 ou 5 fois des réflexions très désagréables. Rien par rapport aux milliers de personnes qui m'ont manifesté leur sympathie et qui continuent à le faire. »

Ce n'est semble-t-il pas un combat d'arrière-garde. En effet, dans le monde, 24 avortements pour 1 000 femmes ont été pratiqués en 2003, un chiffre stable. Si la mortalité liée à cette pratique a reculé de manière continue depuis deux décennies – pour atteindre 40 victimes pour 100 000 naissances en 2008 – l'Organisation mondiale de la santé considère qu'un avortement sur deux reste « pratiqué par des personnes non qualifiées ou dans un environnement non conforme aux normes médicales minimales ».

Jean-Pierre JACQUES
Rédacteur en chef

Voir le discours sur <http://www.dailymotion.com/video/x2b4nof>



Le discours de Simone Veil devant l'Assemblée



LE MOT DU BÂTONNIER

La justice en faillite.

Le vendredi 16 novembre 2012, à l'occasion de la Rentrée du barreau de Liège, Monsieur le Bâtonnier Eric Lemmens avait dénoncé « la faillite globale du ministère de la justice ».

Mon prédécesseur soulignait à juste titre, outre la faillite permanente de l'aide juridique que « le ministère n'est plus en mesure de payer les traducteurs, les interprètes, les médecins, les dentistes, les soignants qui interviennent dans les prisons, etc... ».

Deux ans plus tard, quasi jour pour jour, le dimanche 23 novembre 2014, même constat, le nouveau ministre de la justice, notre confrère Koen Geens, sur le plateau de la RTBF, invité de l'Indiscret de Mise au Point, relativisant le montant des factures ouvertes dans son département selon la Cour des Comptes qui faisait état de 186.000.000 €, ne reconnaissait qu'un montant « espéré » de 136.000.000 € expliquant par ailleurs que la comptabilité du SPF Justice n'était pas probante en ces termes : « Notre méthode de comptabilité n'est pas à jour, assez moderne, pour saisir ce déficit ».

(136.000 ou 186.000 € c'est beaucoup d'argent, soit respectivement 1,5 et 2 X le budget du BAJ).

Le lundi 24 novembre 2014, le ministre du budget, notre confrère Hervé Jamar, souhaitait connaître les créances certaines et exigibles du ministère de la justice et dégageait quelques 60.000.000 € de la provision interdépartementale pour les honorer.

Le sous-financement chronique de la justice en Belgique est donc une volonté politique communément partagée par tous les partis politiques qui se sont succédés au pouvoir.

L'état de cessation de paiement de la justice est une vieille rengaine qui ne fait plus chavirer personne et ne suscite aucune émotion dans l'opinion publique mal informée et peu disposée à l'être.

A cela ajoutons le fait que, pour un homme politique, il n'est pas porteur sur le plan électoral d'être ministre de la justice : cela fait perdre des voix à chaque titulaire.

Faisons donc contre fortune bon cœur, le candidat au suicide politique est un homme de

qualité, connu et reconnu dans le monde judiciaire qui, lorsqu'il était ministre des finances, a marqué de son empreinte nécessaire la directive TVA applicable aux avocats et avec un certain bonheur, doit-on reconnaître, dans la mesure où l'administration ne connaissait rien de rien, à la spécificité et à la diversité de notre profession.

Il faut donc faire au nouveau ministre le crédit et la confiance que l'on doit faire à la nouvelle fonction et à l'homme de qualité tout en conservant la fraîcheur de notre esprit critique et de notre vigilance.

La Rentrée d'un barreau est un moment exceptionnel dans l'année dans la mesure où il permet de parler des préoccupations de la profession, au nord comme au sud de notre pays, mais également avec ses interlocuteurs étrangers.

Le commun dénominateur des problèmes de justice en Europe est celui de l'accès à la justice.

A ce sujet, les chiffres précités, qui donnent le tournis, sont un avertissement sans frais quant à la médiocrité des avancées en matière d'aide juridique alors que voici quelques mois en période électorale, tout le personnel politique en avait la bouche pleine et bombait le torse en matière de propositions rassurantes : il n'y avait qu'à...etc...

YAKA et votez pour moi.

Évidemment, les promesses n'engagent que ceux qui les entendent et nous voilà maintenant avec un gouvernement, un budget, un ministre et la réalité. Que faut-il faire ?

J'ai pu le constater personnellement lors de la rencontre avec les membres de la commission justice de la Chambre, nos Ordres communautaires, l'OVV et AVOCATS.BE parlent d'une seule et même voix et se sont engagés à faire au ministre et aux parlementaires des propositions concrètes, les divergences entre les deux Ordres communautaires étant mineures par rapport à l'essentiel de leur contenu.

Tant l'Ordre communautaire que les Ordres locaux doivent s'investir dans un lobbying de qualité, adapté et professionnel, utilisant les moyens modernes de communication.

Reconnaissons que nous ne sommes pas très bons dans ce domaine, voire même très mauvais et que, tant à l'égard de la société politique que de la société civile, la marge de progression de notre capacité à convaincre et défendre nos principes est très impressionnante.

Cette année, le conseil de l'Ordre, dans le prolongement de la période électorale, a invité à plusieurs reprises des représentants de la société politique à ses séances. Nos confrères, Willy Demeyer et Jean-Claude Marcourt, Monsieur l'avocat honoraire Thierry Giet, Madame la Députée Muriel Gerken, nous ont donné les descriptions lucides et franches de l'image de notre profession au sein des parlements fédéraux, communautaires et régionaux et aussi nous ont donné quelque espoir et remarques sur la méthodologie de la communication et du lobbying.

Plus que jamais, je réaffirme que les valeurs et principes que véhicule notre profession sont d'une totale modernité, contrepoint de l'amoralité de l'économie et de la finance qui fragilisent tant nos sociétés.

Battons-nous jusqu'à la dernière goutte de sang pour ces valeurs et principes et abandonnons la politique effarouchée du drapeau blanc dès que celles-ci sont écorchées.

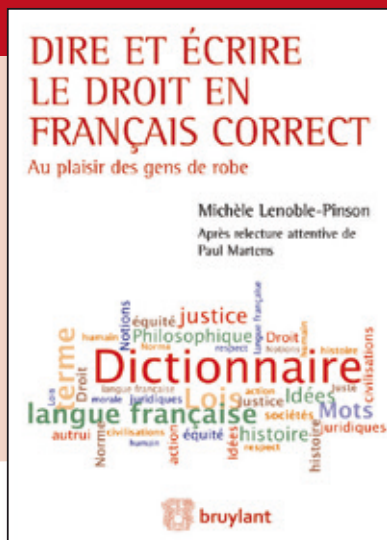
L'arrêt TVA du 13 novembre 2014 de la cour constitutionnelle en est un exemple. Il ne faut jamais baisser les bras.

Refusons d'être les curateurs de la faillite (tacitement annoncée) de la justice.

Luttons (copyright Maître Patrick Henry, président d'AVOCATS.BE).

André RENETTE
Le Bâtonnier de l'Ordre





DIRE ET ÉCRIRE LE DROIT EN FRANÇAIS CORRECT

Au plaisir des gens de robe

Michèle Lenoble-Pinson
Avec le concours de Paul Martens

La garantie de parler et d'écrire correctement
en toute sécurité linguistique !

La langue est l'outil numéro un des juristes. Ce lexique fournit une réponse claire et rapide aux difficultés lexicales et grammaticales propres au monde juridique.

En 1539, dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts, François 1^{er} précise qu'il convient de « rédiger si clairement qu'il n'y ait aucune ambiguïté ou incertitude ni lieu à en demander interprétation » (article 110). Quand on rédige des textes judiciaires, écrire avec clarté est indispensable. Le choix des mots doit forcer le lecteur « à ne pouvoir donner à la phrase que le sens qu'a voulu lui faire entendre celui qui a écrit », rappelle d'Alembert en 1751.

La clarté de l'écriture en droit suppose l'usage de termes utiles, propres et correctement écrits.

Le présent dictionnaire entend répondre vite et bien aux questions que se posent spécialement avocats, magistrats, notaires lorsqu'ils rédigent plaidoiries, arrêts, actes et autres textes.

On y trouve entre autres : le sens des termes juridiques, langue commune, mots nouveaux, faux amis, pléonasmes, prépositions, conjugaisons, féminins, formes nouvelles recommandées, régionalismes, expressions figées, locutions latines.

Les mots souvent confondus sont traités ensemble, comme *complice* et *coauteur* ou comme *légal*, *légitime*, *licite*. La même méthode est appliquée pour les mots que l'on croit synonymes comme *arrhes* et *acompte*, les homonymes comme *cession*, *session* et les paronymes, comme *conjecture* et *conjoncture*. C'est également le cas pour les archaïsmes (*il appert*, *il échet*), les redondances (*voire même*), les majuscules, les abréviations, les emprunts anglo-américains (*deal*, *coach*), les traits d'union (*donne-le-lui*),...

Édition 2014 • 808 p. • 75,00 €

www.bruylant.be • Découvrez plus d'information • Commandez les ouvrages en ligne • Abonnez-vous à nos newsletters



Services éditoriaux
Rue des Minimes 39 • B-1000 Bruxelles
☎ + 32 (0) 2/548 07 11 • ☎ + 32 (0) 10/48 26 19 • 📠 + 32 (0) 10/48 27 50
www.bruylant.be

INTERVIEW : NICOLAS THIRION CRISE ET DROIT ÉCONOMIQUE UBI SOCIETAS, IBI IUS ?

“Le capitalisme est cette croyance stupéfiante que les pires des hommes feront les pires choses pour le plus grand bien de tout le monde” (J.M. KEYNES)



Déborah Gol (DG) : Dans quel contexte s’inscrivaient ce colloque et l’ouvrage qui l’a suivi ?

Nicolas Thirion (NT) : Ce colloque était symbolique à plus d’un titre. D’abord parce qu’il célébrait les 30 ans de l’Association Internationale de Droit Économique. Ensuite, parce qu’il s’est tenu à Wrocław, lieu symbolique qui nous permettait de rendre hommage aux européens de l’Est qui ont rejoint récemment l’Union européenne. Ce lieu correspondait parfaitement à l’idée sous-jacente, qui était celle de faire de cet événement un moment de réflexion, à la fois proche de l’actualité du moment (puisque en 2012 nous étions directement dans la foulée de la crise bancaire

de 2008 et de celle des dettes souveraines de 2011), mais qui tentait aussi de la dépasser.

Sur le temps long, on observe en effet qu’une série de réflexions juridiques et économiques ont été initiées à la suite de la crise de 1929 (conduisant, par exemple, à la mise en place des premières autorités bancaires). Il nous paraissait intéressant d’analyser quelles réponses juridiques sont apportées dans les situations de crise, qui appellent souvent une révision des règles, témoignant de façon plus profonde d’un changement de paradigme économique mais aussi philosophique.

C’est donc un ouvrage qui entend dépasser la seule analyse de technique juridique pure, pour tenter de situer les problématiques juridiques liées à la crise dans un contexte économique, social, politique.

DG : Précisément, quelles sont les valeurs traditionnellement véhiculées par le droit économique et qui, d’après vous, ont été remises en question au cours des dernières décennies ?

NT : Jusqu’au début des années 1980, le droit économique, en Europe continentale, relayait essentiellement les valeurs de l’Etat-Providence. Bien entendu, nous étions déjà dans un système d’économie de marché, donc basé sur des valeurs telles que la liberté d’entreprendre et la liberté contractuelle. Mais le droit économique se caractérisait aussi par l’existence d’importantes dispositions impératives ou d’ordre public, limitant la liberté des entreprises, et justifiées par la volonté de faire pré-

valoir d’autres idées telles que l’égalité ou la protection de la « partie faible » (par exemple, les mesures de protection des salariés, des consommateurs, de l’épargnant).

Par ailleurs, à côté du droit économique, d’autres branches du droit, telles que le droit de la sécurité sociale, mettaient en place un vaste système de redistribution, de telle sorte que l’on aboutissait à un système où le droit économique n’était pas « tout puissant » dans l’ordonnement juridique.

La crise de 1973 marque le début de la fin de l’Etat-Providence, soit d’une économie s’attachant à une large redistribution des revenus. La succession des crises économiques a, depuis lors, cédé la place à une autre architecture, au sein de laquelle le droit économique donne le diapason aux autres disciplines du droit.

DG : Certains auteurs estiment qu’au-delà de la crise économique que nous vivons, il est vraisemblable qu’il existe une crise beaucoup plus profonde de nos sociétés développées marquée par une perte de sens ou une « foire au sens »[1]. Les crises économiques de 2008 et 2011 sont-elles le fruit d’une véritable « crise des valeurs », d’un affaiblissement de l’éthique dans le domaine du marché ?

NT : Je ne crois pas à la disparition de toute éthique dans l’économie. L’économie de marché elle-même véhicule une éthique, qui est une éthique de « l’intérêt », suivant laquelle c’est grâce à l’exercice par chacun de son « égoïsme » que l’on arrive à un bien-être col-

Qu’il s’agisse de l’effondrement boursier en 1929, du choc pétrolier de 1978 ou des crises bancaires et financières de 2008 et 2011, l’écho des crises économiques résonne de façon spectaculaire sur le droit économique, induisant des mutations juridiques souvent précipitées ou improvisées. C’est à l’analyse de ce phénomène que l’Association Internationale de Droit Économique (AIDE) a consacré un séminaire organisé en 2012, à l’occasion de son trentième anniversaire. Les contributions ayant fait l’objet de ces travaux sont réunies dans un ouvrage intitulé « Crise et droit économique », publié aux éditions Larcier, sous la coordination scientifique de Nicolas THIRION. Cet ouvrage nous propose un regard critique et pluridisciplinaire (droit, économie, gestion, sciences politiques, philosophie) sur trois domaines en lien avec la thématique générale de la crise : la crise des institutions et de la gouvernance, la crise des normes et, enfin, la crise des valeurs à travers la remise en cause des valeurs sous-jacentes aux systèmes économiques hérités des Trente Glorieuses. Interview de l’auteur par Déborah Gol.

lectif. Quoi qu'on en pense, c'est une éthique, une valeur en soi. En ce sens, il ne me paraît pas qu'il y ait affaiblissement ou disparition de l'éthique ou des valeurs. Il y a là une forme d'éthique qui justifie et défend une certaine forme d'économie de marché et à la lumière de laquelle l'accélération des processus de libéralisation peut être mieux comprise. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il ne s'agit pas uniquement d'un discours de droite ; on l'entend aussi chez certaines personnalités revendiquant leur appartenance à la gauche. Manuel Valls explique par exemple que, ce qui bride la prospérité économique, c'est, notamment, un environnement juridique qui ne permet pas à l'entreprise de développer ses potentialités, de sorte qu'il faut promouvoir et développer une politique qui libère l'initiative (baisse des charges, allègement de l'encadrement social et fiscal, etc.). Ceux qui défendent ce discours ne sont pas des anti-éthiques ; c'est une éthique selon laquelle l'intérêt individuel conduit à l'optimum économique, c'est-à-dire au bien-être collectif.

Il est vrai qu'à l'inverse, dans le champ de la réflexion économique, d'autres valeurs, telles que la solidarité et l'égalité, passent actuellement pour non prioritaires.

Par contre, ce que j'observe, c'est non pas l'absence de valeurs, mais bien d'un débat sur les valeurs, un peu comme si l'éthique de l'intérêt, actuellement dominante, allait de soi et n'appelaient aucune objection.

Il est également intéressant d'observer, et utile de rappeler, que Keynes lui-même considérait qu'idéalement, le fonctionnement de l'économie devait avoir pour objectif de permettre aux individus de se concentrer sur ce qui était important, à savoir selon lui, la culture. Keynes soutenait donc une vision de l'économie comme discipline subsidiaire ; l'économie était au service d'autre chose, servait à mettre en avant des valeurs supérieures, notamment l'esthétique. Aujourd'hui, la question des fins de l'économie n'est plus du tout envisagée : c'est devenu une fin en soi. On parle beaucoup d'efficacité, d'efficacités, notions qui devraient renvoyer à un rapport entre des moyens et une fin. Or, la seule fin semble être devenue la maximisation du profit.

DG : On peut faire un parallèle entre cette réflexion et la contribution d'Isabelle CORBISIER, qui retrace et analyse l'évolution de la notion d'« entreprise » en droit des sociétés, au regard des finalités qui lui ont été successivement assignées.

NT : Tout à fait : ce dont on parle au niveau macro-économique vaut aussi au niveau

micro-économique. L'entreprise était autrefois conçue, notamment, comme un instrument pour assurer le bien-être collectif des différentes parties prenantes de l'activité économique (aussi bien apporteurs de capitaux qu'apporteurs de travail). Avec le tournant des doctrines de « corporate governance », l'essentiel est devenu la valeur actionnariale, l'intérêt des actionnaires ; ce qu'on demande aux dirigeants de sociétés, cotées notamment, est d'assurer la maximisation du profit (d'où le mouvement de délocalisations, licenciements, etc. auquel on assiste).

Les Trente glorieuses avaient fait de l'entreprise un lieu de cohabitation, de collaboration du capital et du travail. En témoignent, dans les années 1960-1970, la vision assez ouverte que l'on avait du droit des sociétés. En revanche, on observe, dans les années 1990-2000, une vision beaucoup plus uniformisante.

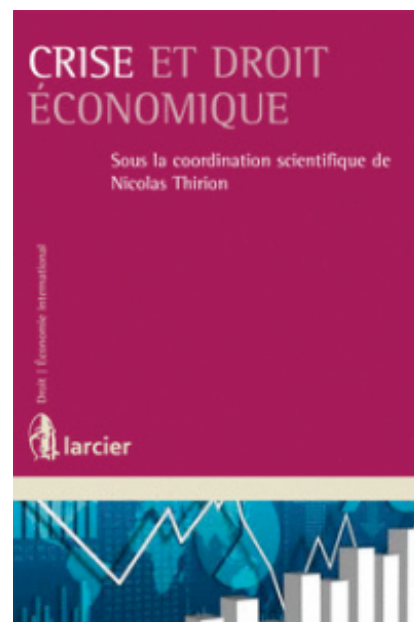
Là aussi, on constate un paradoxe selon lequel des gouvernements, notamment de gauche, avalisent des réformes du droit des sociétés directement inspirées de la doctrine de la « shareholder value » (maximisation de la valeur actionnariale), et qui vont donc à l'encontre du discours officiel dans lequel ils continuent de prôner une meilleure redistribution au profit des travailleurs.

DG : Plutôt que d'être considérées comme les témoins d'un affaiblissement de l'éthique ou d'une « crise des valeurs », les dernières crises économiques doivent-elles être analysées comme le fruit d'un mouvement constant de déréglementation ?

NT : Pas tout à fait non plus. Le passage de la réglementation à la déréglementation, par définition, est en soi le résultat d'un changement de valeur. Lorsqu'on décide de déréglementer un secteur, c'est en réaction à une valeur qui incitait, auparavant, à réglementer. Et cette option elle-même est fonction d'une vision que l'on a de la hiérarchie des valeurs qui sous-tendent l'économie. La déréglementation résulte du fait qu'à un moment donné, on considère que la valeur « liberté » est plus importante, par exemple, que la valeur « protection de la partie faible ».

Je préfère donc parler, non de « crise des valeurs », ni de la déréglementation, mais de bouleversement des valeurs. C'est d'ailleurs une constante dans l'économie ; quand, à la fin du XIXe siècle, qui était un siècle très libéral, a succédé un système économique marqué d'autres valeurs plus égalitaires, c'était un basculement de valeurs. Quelles sont les valeurs qui ont l'air d'être portées par un système juridique et comment un système juri-

dique aujourd'hui véhicule des valeurs qui ne sont pas celles d'hier, établit des combinaisons entre différentes valeurs, les hiérarchise, modifie cette hiérarchisation à un moment donné, ce sont ces changements que nous avons voulu mettre en avant au travers de nos travaux.



DG : Précisément, on entend souvent, à l'heure actuelle, le discours tendant à préconiser la sortie de la crise grâce à un retour à plus de « régulation ». Vous vous êtes penché sur le sens de cette notion de « régulation », laquelle recouvre en réalité plusieurs acceptions, qui ont toutes un point commun : celui d'être le fruit de l'idéologie néolibérale. Là aussi, vous décelez un paradoxe derrière les discours officiels qui consiste à ce que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, loin d'être garante du bien commun, la régulation contraindrait l'État à se mettre au service du marché.

NT : En effet, il y a là aussi un paradoxe : la plupart des partis politiques de gauche disent qu'ils sont pour l'économie de marché, pourvu qu'elle soit régulée. En France, la « gauche plurielle » de M. Jospin a même adopté une loi en 2001 sur les « nouvelles régulations économiques ».

En analysant l'origine du mot, tout au moins dans la littérature juridique, on s'aperçoit qu'il recoupe l'idée d'approfondir et d'étendre l'économie de marché d'une autre façon que celle prônée par l'État-Providence. L'interventionnisme étatique dans l'économie a connu, du XIXe au XXe siècles, trois grandes périodes : l'« État gendarme », l'« État-Providence », et l'« État régulateur ». Ce qui distingue la dernière période est le fait que, contrairement à la conception keynésienne selon laquelle l'État devait combler les

défaillances du marché, on n'aborde plus, dans la conception de l'État régulateur, la question des défaillances, mais on part du postulat que le marché est le processus qui parvient le mieux, en principe, à l'optimum et qu'il faut donc un corps de règles pour favoriser son développement.

Dans l'histoire du droit économique, la régulation, c'est l'indice et l'instrument de la fin de l'État-Providence. C'est donc, me paraît-il, un contresens, pour les partis de gauche attachés à ce dernier, de promouvoir ainsi une notion qui a contribué à son démantèlement.

DG : Au niveau de la production de la norme, les dernières crises posent également la question du déséquilibre causé par le recul des États face à l'influence des intérêts privés économiques et financiers, déséquilibre potentiellement renforcé par le transfert de compétences de l'échelon national vers l'échelon européen voire international. Les instances européennes et internationales peinent à trouver un consensus pour adopter des mesures réellement contraignantes. C'est très visible dans le secteur bancaire et financier. Ce qui amène à la question de savoir si un retour en arrière est encore possible. Ou autrement posée, que peut encore le droit à l'heure de la mondialisation ?

NT : La question qui se pose est de savoir si le cadre de re-réglementation est adapté ; autrement dit, re-réglemente-t-on au niveau adéquat ?

Fondamentalement, quand on analyse ce qui s'est passé dans l'histoire longue, on constate que, dans l'histoire du capitalisme, chaque extension du capitalisme s'est accompagnée du surgissement d'une nouvelle forme politique mieux à même de l'encadrer et de l'encourager.

On considère que le capitalisme a commencé à se développer vers le Xe siècle, lorsque les villes ont concurrencé le régime féodal en Europe. C'est, à l'époque, à l'intérieur de l'espace urbain que le capitalisme a trouvé le moyen de se développer, avec un pouvoir politique qui est le pouvoir communal. Aux XVe et XVIe siècles, il change de dimension, devient mondial : on commerce entre les colonies et les empires européens. Au changement du capitalisme répond alors un changement de la forme politique : la naissance des États modernes, qui sont des formes politiques plus vastes et plus puissantes que la ville. L'État, « de mèche » avec les grands commerçants, va tirer profit du capitalisme et l'encadrer.

Au XXe siècle, notamment au lendemain des guerres mondiales, naissent les formes politiques des unions régionales (les Communautés européennes en 1957, l'Alena aux États unis, le Mercosur en Amérique du Sud, l'OHADA en Afrique). Celles-ci sont nées à partir des années 1950 pour mieux organiser les marchés régionaux.

On assiste depuis lors à l'internationalisation des marchés financiers, mais surtout à l'effacement des frontières. En réalité, le capitalisme était déjà mondialisé, mais l'évolution et la facilitation des transactions nous confrontent à une nouvelle forme de capitalisme mondial, virtuel et immédiat d'un point à l'autre du globe. Or, il n'existe pas de nouvelle forme politique qui réponde à cette extension. L'OMC est très limitée dans ses pouvoirs. Il n'existe pas ce que Kelsen appelait de ses vœux, une sorte de « gouvernement mondial ». Donc, on observe que, pour la première fois dans l'histoire, l'extension de l'économie de marché ne s'est pas accompagnée de l'extension d'une forme politique susceptible de l'encadrer. Les formes politiques actuelles sont incapables de résister à cela.

Revenir en arrière n'a pas de sens ; un État ne pourrait plus fermer ses frontières et faire du commerce comme on le faisait il y a 50 ou 100 ans.

DG : Certains auteurs envisagent la « juridictionnalisation » comme une piste porteuse de progrès. Ils voient dans le juge national un acteur essentiel du changement. Il faut, écrivent-ils « faire confiance au juge » qui est là « pour faire coller le droit à la réalité, pour le moraliser, pour y insuffler de la morale concrète », à l'image du juge Magnaud qu'ils citent d'ailleurs. Vous y croyez, à ce pouvoir des juges ?

NT : Non. Si pouvoir des juges il y a, il n'est pas sûr qu'il permette de contrecarrer les tendances évoquées jusqu'à présent. On observe que, là où il y a extension du domaine du marché, il y a généralement extension du pouvoir du juge au détriment des pouvoirs législatifs.

Au fur et à mesure que l'économie de marché s'est étendue, on a en effet constaté des concepts légaux de plus en plus vagues et, en parallèle, un déplacement de pouvoir du législateur vers le juge. C'est ce qu'illustre notamment, en droit belge, le glissement de la notion de commerçant vers celle d'entreprise. La notion de commerçant est caractéristique d'un système où la loi domine, définit des critères précis, que le juge pourra appliquer. La notion d'entreprise, qui tend aujourd'hui à supplanter celle de commerçant, est tellement vague

qu'elle aboutit à donner toute latitude au juge de décider ce qui est ou n'est pas entreprise.

Le pouvoir du juge dans le domaine économique a plutôt consisté à renforcer les évolutions décrites qu'à les contenir. Par exemple, en droit des sociétés, c'est la jurisprudence de la CJUE en matière de libre circulation des sociétés qui a permis la concurrence réglementée en la matière. Le rôle de la CJUE a donc permis d'approfondir la tendance plutôt que de la contrecarrer.

En outre, un juge, dans la tradition occidentale, ne sera pas en mesure de prendre une position qui s'écarterait fondamentalement du texte lui-même, fût-ce au nom d'une exigence morale quelconque.

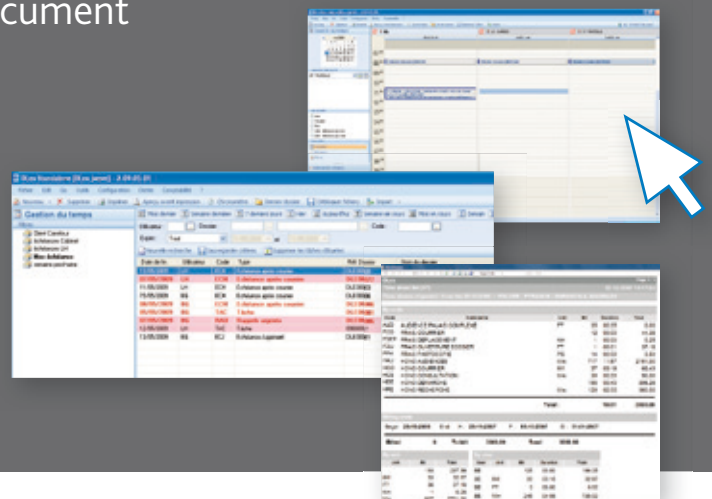
La montée en puissance du juge dans le domaine juridique a été concomitante à la montée en puissance de l'économie de marché dans le domaine économique. Avec la chute du mur de Berlin, la mise en place des régimes démocratiques supposait la mise en place de juridictions constitutionnelles, qui contrôlent le législateur et accompagnent la mise en place de l'économie de marché. F. Hayek et B. Leoni, deux penseurs du libéralisme, ont clairement établi ce lien entre économie de marché et suprématie du juge dans l'ordre étatique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils privilégient les systèmes de common law (le droit fait par le juge) plutôt que de civil law (le droit fait par le législateur et appliqué par les juges). Pour les penseurs libéraux, en effet, le juge est l'instrument le mieux adapté à l'économie de marché car il est plus proche du cas concret, du fait, que le législateur qui prend des normes abstraites, et donc plus adapté pour trouver les « bonnes » règles.

[1] G. FARJAT, G. J. MARTIN et J.-B. RACINE, « La morale, la crise et le droit économique », in *Crise et droit économique*, p. 158.

Logiciel de gestion de cabinets d'avocats fondé sur la technologie *Microsoft*



- ▲ De puissants tableaux de bord
- ▲ Un processus de facturation et de rappel de paiement efficace et intelligent
- ▲ Un module complet de CRM et de Document Management
- ▲ Une gestion conviviale des relevés de prestations/time-sheet
- ▲ Un apprentissage aisé
- ▲ Intégration Outlook avancée
- ▲ Comptabilité intégrée
- ▲ Compatible avec la TVA



www.wolterskluwer.be/dlex/fr

*DLex® est le premier logiciel de gestion
de cabinets d'avocats certifié par Microsoft® en Europe*

Microsoft
GOLD CERTIFIED
Partner

ISV/Software Solutions

COMMISSION DES LIBERTÉS LA SURPOPULATION CARCÉRALE OU L'INDIFFÉRENCE INTOLÉRABLE



Encouragé par le Barreau de Liège, AVOCATS.be a décidé de lancer une procédure contre l'État belge en raison de la surpopulation carcérale au

sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin dont la maison d'arrêt doit parfois accueillir des détenus jusqu'à 40% au-delà de ses capacités.

En effet, depuis un temps certain, la prison fait parler d'elle en des termes effroyables : l'entassement de plusieurs détenus sur quelques mètres carrés, la mise au cachot en l'absence de place en cellule normale, l'insalubrité, le manque de personnel, l'insuffisance des soins et de nourriture, le taux de suicide élevé sont autant de constats récurrents au sein des établissements pénitentiaires.

L'État adopte la politique de l'autruche, laissant croire qu'en construisant des prisons encore et encore, il va solutionner son problème structurel. Pourtant, de la Cour européenne au Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, en passant par les associations actives dans le milieu pénitentiaire ou encore la Cour des comptes, le message est clair : il faut gérer autrement l'incarcération.

En laissant pourrir la situation, l'État, tant par ses actions que par ses omissions, ne respecte pas ses obligations nationales et internationales.

L'indifférence ne peut perdurer.

L'article 495 du Code judiciaire dispose notamment qu'AVOCATS.be prend : « les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté

professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable » (1).

Les intérêts du justiciable sont au centre du débat relatif à la surpopulation carcérale puisque, en effet, leurs droits fondamentaux sont compromis. AVOCATS.be est ainsi concerné en première ligne par cette problématique. Il a non seulement le droit mais aussi le devoir d'agir.

En termes de réparation, AVOCATS.be met l'État face à ses responsabilités : il est temps par exemple de faire entrer en vigueur l'ensemble des textes adoptés qui garantissent les droits des détenus, de rendre la détention préventive véritablement exceptionnelle, de privilégier les modes alternatifs à l'emprisonnement, de changer en profondeur la politique pénitentiaire.

Un État démocratique doit se préoccuper de ses détenus, surtout lorsque près de 40% d'entre eux sont présumés innocents.

À l'occasion de l'introduction de cette action en justice, le Barreau de Liège organise ce 11 décembre 2014 une soirée consacrée aux conditions de détention en prison.

La soirée débutera par le spectacle poignant de Jean-Marc MAHY « un homme debout » à la Cité Miroir.

La pièce sera suivie d'un échange d'idées entre le public et un panel d'intervenants bien intéressants tant pour leur qualités intrinsèques que pour leurs expériences :



- Monsieur Eric DELCHEVALERIE, directeur à la prison de Namur

- Maité DERUE, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liège et membre belge du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)

- Olivia NEDERLANDT, avocate au barreau de Bruxelles et membre de l'Observatoire international des prisons (OIP)

- Etienne NOEL, avocat au barreau de Rouen, membre de l'Observatoire international des prisons (OIP) et auteur du livre « Aux côtés des détenus – un avocat contre l'État »

- Michaël DANTINNE, chargé de cours au service de criminologie de l'Université de Liège

Afin d'ouvrir précisément le débat, permettez-nous de citer Marc Nève qui écrivait dans une carte blanche relative à l'ouverture d'une nième prison : « Ouvrir une nouvelle prison s'apparente à un aveu d'échec. Ni plus, ni moins. Et lorsqu'il est question d'inaugurer un nouvel établissement, impossible de ne pas se rappeler les propos de Michel Foucault qui écrivait, avec ses amis fondateurs du Groupe information Prisons, en 1971 : « on nous dit que les prisons sont surpeuplées », « mais si c'était la population qui était suremprisonnée ? » (2) (3)

Pour la commission des libertés

Sandra Berbuto

.....
1 C'est nous qui soulignons.

.....
2 Manifeste du GIP du 8 février 1971, in Michel Foucault, Dits et écrits, t.2, Paris, Gallimard, 1994, p.1974.

.....
3 « Ouvrir une prison est un aveu d'échec », LLB, 17 juillet 2014

Le barreau, c'est une famille avec son « pater familias ». C'est aussi un travail collectif au quotidien. Le travail des commissions de l'ordre est d'une importance cruciale pour l'image de la profession. La commission des libertés présidée par Me Sandra Berbuto vous le démontre une fois de plus par son dynamisme et la soirée de réflexion qu'elle organise le 11 décembre prochain. Mise en lumière.

Et vous ? Qui vous défend ?



Ethias, l'assureur de choix des avocats.

RC professionnelle, assurance soins de santé, assurance conducteur... La meilleure couverture négociée par votre barreau et AVOCATS.BE en votre faveur.

www.ethias.be

ethias

LE BARREAU DANS LA TOURMENTE DE 14/18



Le petit cimetière de Vladslo, ancré dans le village du même nom en bordure de Dixmude, n'est pas pour nous une étape traditionnelle sur le parcours du tourisme mémoriel. Cimetière des Allemands, c'est avant tout le lieu de recueillement des agresseurs et des vaincus. Il compte parmi ses monuments notoires une émouvante statue réalisée par l'artiste Käthe Kollwitz montrant des parents frappés par l'affliction, pleurant la perte de leur enfant sur le champ de bataille. C'est à la vue de cette statue que germa dans l'esprit du musicien anglais Stuart A. Staples, du groupe Tindersticks, l'idée de composer une musique détachée des clichés habituels de la Grande Guerre mais en accord avec le sens de la perte et du délabrement qu'elle entraîna dans son sillage. En 2011, Piet Chielens, le curateur du In Flanders Fields Museum d'Ypres, emmena Staples arpenter les champs de bataille et les nombreux cimetières des alentours car il entendait le commissioner pour réaliser la bande sonore de l'exposition – alors en gestation – commémorant le centenaire de la Ière Guerre Mondiale.

Staples rapportera plus tard qu'il fut particulièrement ému par l'œuvre sculptée. Il réalisera un travail d'une grande humilité, un opus orchestré ne se résumant pas à sa fonction d'addenda musical aux images mémorielles mais conçu comme le son de l'air du musée même.



Pas plus tard que ce 8 novembre, un autre groupe musical, allemand cette fois, Einstürzende Neubauten, était l'invité d'honneur à Dixmude pour commémorer la prise de la ville par la soldatesque allemande. Qui eut

pu un jour imaginer que ce combo berlinois déjanté, jouant à ses débuts avec des outils et des machines sur des métaux récupérés, ferait l'affiche d'une programmation aussi solennelle que celle des commémorations de la Ière Guerre Mondiale ? C'est dire toute l'importance de l'expression artistique dans les activités de commémoration.

Curieusement, les célébrations du centenaire du début de la Ière Guerre n'auront peu ou pas du tout concerné les avocats. Un oubli qui semble injuste par rapport au rôle qu'ils ont joué durant cette période troublée. Ce rôle, trop souvent méconnu, est d'ailleurs éclipsé par celui qu'ils jouèrent au cours de la Seconde Guerre Mondiale, plus récente et plus vive dans les mémoires.

Dès le début de la guerre, une question capitale divisa le barreau belge : fallait-il ou non que les avocats acceptent de plaider devant les conseils de guerre qui avaient été mis en place par l'occupant allemand ? Certains s'y opposaient, arguant qu'en procédant de la sorte les avocats collaboraient à une parodie de justice, entérinant un processus judiciaire inique dénué de garanties d'impartialité et d'intégrité. Pour eux, il n'était pas question de participer, de quelque manière que ce soit, à ce système, quitte à laisser les accusés se débattre seuls devant des magistrats qui étaient avant tout des ennemis. D'autres au contraire avançaient la thèse selon laquelle il fallait tout faire pour organiser la défense des prévenus et qu'il était du devoir du barreau d'envoyer ses avocats capables de plaider en allemand à la défense de malheureux que les aléas du conflit avaient conduits du mauvais côté (2).

Dans un livre publié au sortir de la guerre, Paul-Émile Janson qui accède alors au Bâtonnat à Bruxelles, explique que ce fut cette deuxième tendance qui, heureusement, l'emporta (3). Il raconte qu'un organe de défense, dénommé 'Comité de défense gratuite des Belges devant les juridictions allemandes',



A l'occasion de centenaire du début de la première guerre mondiale, mettre en lumière les confrères qui se sont distingués durant la « grande guerre » n'est pas anodin. Alors que les confrères résistants de la deuxième guerre mondiale sont encore relativement connus et valorisés, les avocats « poilus » le sont beaucoup moins. La présente contribution ne fait donc que leur rendre justice fût-elle seulement médiatique.



fut créé sous la présidence de l'avocat Victor Bonnevie dont faisaient notamment partie les avocats Alexandre et Thomas Braun, Alfred Dorff, Louis Braffort et surtout Sadi-Kirschen qui devint célèbre pour avoir défendu Edith Cavell, l'héroïque infirmière du front. D'autres avocats se joignirent à l'initiative, sans pour autant faire partie dudit comité dont à Liège le bâtonnier Jules Musch.

Préfaçant son livre, Janson nous rappelle de façon vibrante ce credo humaniste de la défense : « Qu'on pense ce que furent pour l'inculpé retiré du monde pendant des semaines ou même des mois, sans contact avec qui que ce soit ou livré dans la cellule encombrée à une promiscuité suspecte, la vue d'une figure sympathique, l'audition d'une voix amie, la flamme rapide d'un regard compatissant, la poignée de main après les débats dans laquelle vous et les autres du Comité de défense aviez mis, pour ceux qui allaient mourir, toute la chaleur, toute la passion, toute l'ardeur, toute l'admiration exaltée d'un peuple frappé de silence et réduit à l'impuissance... »

Le procès de Fernand Golenvaux, avocat mais également Député et Bourgmestre de Namur, jugé à Hasselt pour de faits d'espionnage (on ne parle pas alors de résistant mais d'espion), devant le Conseil de Guerre de campagne (Feldgericht) prend place à l'apogée d'une période de répression à outrance par le pouvoir occupant, dont une dramatique série d'exécutions pour espionnage : dix-huit personnes furent fusillées au Tir national à Bruxelles. A Mons, l'affaire Roels aboutira à sept exécutions, tandis que quatre résistants seront fusillés à Charleroi et cinq à Liège. L'auditeur militaire y joue un rôle majeur et démesuré : non seulement il requiert et mène l'instruction, mais il dirige de fait les débats avec le président et participe en outre au délibéré. Les annales historiques rapportent que le cadre du procès d'Hasselt : « L'auditeur en campagne est un avocat de Berlin du nom de Wunderlich. C'est un homme scrupuleux : il instruit son dossier à fond et n'hésite pas à se rendre à Gross-Strehlitz (aujourd'hui Strzelce Opolskie en Pologne), soit un trajet de 2.200 kilomètres en train, pour interroger Camille Joset et chercher des preuves, vainement d'ailleurs, contre l'accusé Golenvaux. (4) » Sur la soixantaine d'accusés dans la cadre de ce procès, seul Golenvaux et autre homme plaideront non coupable. Après sept jours d'instruction d'audience, un jour de réquisitoire, seule une journée sera réservée aux plaidoiries. Golenvaux, comme une trentaine d'autres, se verra affliger la peine de mort qui sera, pour lui, finalement commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

Durant la grande guerre, le barreau joua un rôle humble en ce sens qu'il ne chercha pas à se mettre en avant et n'en revendiqua pas les fruits à l'issue de la guerre. Son action n'en demeura pas moins cruciale et capitale pour tous ceux qu'elle servit. Plus encore, elle permit d'établir des principes de défense qui furent repris et développés en partie bien après, par exemple lors des guerres et conflits de décolonisation. A l'instar de la musique de Tindersticks, la défense des valeurs humaines fut marquée par le sceau de l'humilité. Je parle de cette humilité belle et impérieuse qui guide les pas de ceux qui ne se laisseront jamais guider par ceux des autres.

Eric Therer

(1) Tindersticks : 'Ypres', City Slang 2014

(2) Pierre Henri : 'Grands avocats de Belgique', J.M. Collet, 1984

(3) Sadi-Kirschen et P.E. Janson : 'Devant les conseils de guerre allemands', Rossel 1919

(4) Fernand Golenvaux, bourgmestre, espion et prisonnier:

<http://www.marc-ronvaux.be/Files/golenvaux.pdf>



Tous les lecteurs savent qu'une grande partie de la production littéraire française est publiée aux mois de septembre et octobre, en prévision des prix littéraires de novembre : Goncourt, Renaudot, Femina, Médicis, Académie française, Interallié, Décembre, Flore...

Nous a été suggéré de rédiger une courte recension des principaux ouvrages. Dans le désordre :



Pétronille, d'Amélie Nothomb.

J'ai aimé, en gros, les soixante premières pages et ensuite ai quelque peu décroché.

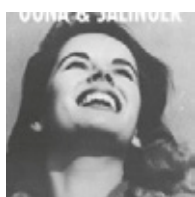
Dans l'œuvre d'Amélie Nothomb, mes préférences vont aux récits japonais, tels, par exemple, *Stupeurs et tremblements* ou *Nostalgie heureuse*; ses romans me touchent moins, voire pas du tout. Ici encore la partie proprement autobiographique, le récit, m'a davantage plu que le délire final. Un oxymore : « Ce fut ma manière de rester fidèle à cette accointance d'un soir ».



Viva, de Patrick Deville.

J'appartiens, depuis que le regretté Serge Crouquet me l'a fait découvrir, à « l'étrange

confrérie des amis d'Au-dessous du Volcan » évoquée par Maurice Nadeau. Aussi ce récit, mettant en scène, au Mexique, dans les années trente, Trotsky, Frida Kahlo, Arthur Cravan, B. Traven (l'auteur du *Trésor de la Sierra Madre*) et Malcolm Lowry (l'auteur du *Volcan*), ne pouvait-il que m'intéresser. A mon avis, un des meilleurs romans – récits de septembre.



Oona et Salinger, de Frédéric Beigbeder.

Un autre roman historique. J'avoue que j'ignorais que Jérôme Salinger, l'auteur de

l'Attrape-cœur, avait eu une aventure amoureuse, dans sa jeunesse, avec Oona O'Neill,

la fille du Prix Nobel Eugène O'Neill et la dernière femme de Charlie Chaplin, mère de (notamment) Géraldine et Joséphine Chaplin. C'est cette aventure que raconte Beigbeder, incontestablement un grand romancier. Ce livre est, selon moi, un des trois meilleurs de la rentrée.



Autour du monde, de Laurent Mauvignier.

Ce livre m'a déçu. Malgré le mot « roman » figurant sur la couverture, il s'agit d'un recueil de nouvelles

présentant le seul point commun de décrire des faits divers survenus le même jour, celui du raz-de-marée de 2011, au Japon. Après *Dans la foule* (le « drameduheysel ») en 2006, Mauvignier devient le romancier – nouvelliste des catastrophes.



Quiconque exerce ce métier stupide mérite tout ce qui lui arrive (la phrase est d'Orson Welles), de Christophe Donner.

Le livre raconte le début des carrières de Claude Berri, Jean-Pierre Rassam et Maurice Pialat, il se passe donc dans le milieu du cinéma. Les passages dans lesquels intervient Jean-Luc Godard sont très drôles (« Faire politiquement un film, c'est établir un rapport politique entre les images », explique Godard). Les lecteurs de ma génération se rappelleront la langue de bois gauchro-trotskiste des années soixante. On parle du Cinéma de papa, un film de Claude Berri que j'ai vu quand j'étais petit... et complètement oublié (en Belgique, il portait d'ailleurs un autre titre). Nostalgie, nostalgie...



Le météorologue, d'Olivier Rolin.

A deux reprises, Olivier Rolin a manqué de peu le Prix Goncourt : en 2003 (*Tigre en papier*) et 2008 (*Un chasseur de lions*). Le présent livre, passionnant comme les

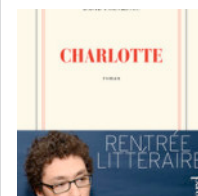
autres, décrit la vie d'Alexei Vangengheim, un météorologue russe, soudainement arrêté en 1934, sans raison objective, envoyé au camp des Iles Solovki et finalement exécuté secrètement, sur ordre de Iéjov, le chef du NKVD, en 1937. Olivier Rolin explique comment il a découvert, par hasard, l'existence de Vangengheim et comment il a décidé de lui consacrer un livre. Un autre grand roman historique.



L'amour et les forêts, d'Eric Reinhardt.

L'auteur de *Cendrillon et du Système Victoria* fait

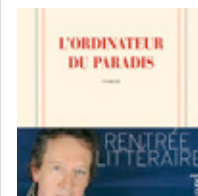
le récit de la passion (au sens christique) d'une femme. Évidemment, la cause est immédiatement entendue, l'abominable mari condamné par l'auteur. On eût aimé un point de vue plus nuancé, la version de l'Autre, de l'homme : je pense à André Maurois (*Climats*), à Jacques Chardonne (*Claire, Eva...*). Mais en ces temps de triomphe du féminisme, quel en serait l'intérêt ? Bof...



Charlotte, de David Foenkinos.

Sorti au mois de mai, le livre est toujours dans la liste des meilleures ventes à ce jour.

Une œuvre édifiante et incontestable, sans risques médiatiques. On pense toutefois à Gide qui écrivait (je cite de mémoire) qu'on ne fait pas de bonne littérature avec des bons sentiments. La technique d'écriture est originale (l'auteur s'en explique d'ailleurs dans le livre) : des phrases très courtes, de moins d'une ligne et, à chaque fois, un retour à la ligne.



L'ordinateur du paradis, de Benoît Duteurtre.

Je me reconnais de plus en plus en Benoît Duteurtre (avec une réserve : je ne suis pas homosexuel) : ronchon-neur, réactionnaire (d'un point de vue sociologique). A la fin du roman, son personnage est

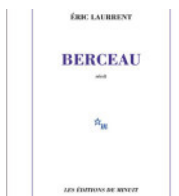


envoyé en enfer, où « les rues sont dangereuses. Cyclistes et piétons ne portent ni casques, ni blousons fluorescents. La nourriture n'est ni congelée, ni emballée sous plastique. Parfois même un homme dit à une femme des mots faits pour la séduire sans que la victime porte plainte. Car c'est aussi cela, l'enfer, cette absence de protection dans la vie privée (...). C'est là que chaque soir, dans la nuit profonde – car en enfer, les réverbères ne s'allument jamais – je contemple les étoiles à l'infini ». Bon exemple du ton satirique de cet ouvrage.



L'Île du Point Nemo, de Jean-Marie Blas de Roblès.

On rappellera que l'auteur a obtenu, en 2008, le Prix Médicis pour *Là où les tigres sont chez eux*. Il nous offre aujourd'hui un long roman, contant parallèlement au moins deux histoires. On comprend peu à peu que l'une est une mise en abyme de l'autre. Un des protagonistes est Clawdia Chauchat, personnage de la Montagne magique, de Thomas Mann, dont on aperçoit ici les seins, « voilés par un corsage garni d'une dentelle espagnole ». Phantasme, quand tu nous tiens...! Nombreux sont les clin d'œil aux amateurs de littérature : allusions à Poe, Jules Verne, Dumas Père... Un régal.



Berceau, d'Eric Laurrent.

On admirera la perfection du style, à tout le moins d'un certain style, celui des Éditions de Minuit. Le récit n'est que prétexte à de superbes phrases, pouvant atteindre trois pages, comme chez Proust et Richard Millet. A noter que l'orthographe correcte est « Libye » (et non « Lybie », comme écrit à la page 16). On apprend que le vrai nom de l'auteur est Laurent (avec un seul « r »).



Son visage et le tien, d'Alexis Jenni.

On attendait avec impatience le nouveau livre d'Alexis Jenni, après son Prix Goncourt de 2011, *L'Art français de la guerre*. Il publie un petit essai, assez mystique et spinoziste, sur ce que représente, pour lui, la foi chrétienne. Il l'a choisie, explique-t-il, parce que les concepts exprimés en français, en latin ou en allemand lui sont plus proches que des concepts exprimés en chinois (bouddhisme et taoïsme). Une phrase : « Pour moi, humble

bavard qui fais profession de bavardage, qui essaye de faire de la musique avec ce bruissement continu des mots, tout a lieu dans le verbe ». Un petit accent de Chateaubriand.



Pour que tu ne te perdes pas dans le quartier, de Patrick Modiano.

Toujours la même petite musique depuis Rue des boutiques obscures, les mêmes thèmes (la deuxième guerre mondiale, la collaboration, le monde interlope des périphéries urbaines ...). Le protagoniste évoque un roman écrit plusieurs années auparavant, dont il a, après réflexion, supprimé les deux premiers chapitres. Ici on a l'impression que Modiano a, quant à lui, supprimé les deux derniers chapitres, qui auraient rendu le livre plus compréhensible. Peut-être ce goût de l'inachevé est-il modianesque...



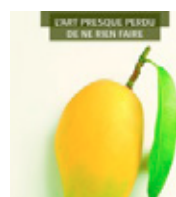
Les Résidents, de Maurice G. Dantec.

La parution d'un nouveau livre de Maurice Dantec est toujours un événement littéraire. Comme Céline et Proust, il a inventé un style, que j'appellerai le style technologique. Le paradoxe est que, à tout le moins au regard des fondamentaux, on le devine réactionnaire. Comme les précédents, ce nouveau roman de science-fiction constitue un roman total, prétendant tout expliquer (condition humaine, place de l'homme dans l'Univers, lois de l'évolution...), dans la ligne de Philip K. Dick. On aime ou on n'aime pas. Moi, j'aime assez.



Le Royaume, d'Emmanuel Carrère.

Tout a été dit sur ce livre inclassable. Il raconte la crise religieuse de l'auteur d'une part, les origines du christianisme d'autre part. Ce n'est pas un roman mais une autobiographie partielle, éclairée par une enquête sur les sources. L'auteur écrit que, derrière toute conversion au Christ, il y a une phrase de l'Évangile et que chacun a la sienne, faite pour lui et qui l'attend; pour lui, ce fut : « Il te conduira là où tu ne voulais pas aller ». Je me suis trouvé face à Emmanuel Carrère à l'issue de la conférence donnée à Liège le 2 octobre dernier, lors de la séance des dédicaces. Que de bienveillance dans son regard! Un homme bon et honnête intellectuellement. Un des trois meilleurs livres de la rentrée.



L'art presque perdu de ne rien faire, de Dany Laferrière.

Le moins que l'on puisse dire est que, entrant à l'Académie française, Dany Laferrière a perdu la légèreté de *L'énigme du retour* et du *Journal d'un écrivain en pyjama*. Que son dernier livre est lourd! Que de morale, de lieux communs!



Ne pars pas avant moi, de Jean-Marie Rouart.

Je vais en étonner beaucoup : ce livre est mon préféré de la rentrée, le seul qui ait provoqué l'apparition d'une petite larme dans mes yeux alors que je lisais la dernière page et comprenais le sens du titre. Par le relais de Jean d'Ormesson, l'auteur s'est inscrit à l'école du Chateaubriand des Mémoires d'Outre-tombe : il sent l'approche de la mort et nous donne un choix des souvenirs les plus marquants de sa vie, sans verser dans l'autosatisfaction (même s'il prend un peu une revanche posthume sur François Nourissier...). Proprement, ce n'est pas un roman mais un récit. De la grande littérature.

André THON

PASTICHE DE BOILEAU PAR CORNEILLE

DU BARREAU

C'est à tort qu'à la barre un astucieux parleur
Croit de l'art de plaider atteindre la hauteur.
S'il n'a considéré son dossier en tous sens,
S'il n'a de toutes ses pièces perçu la pertinence,
D'un propos trop banal il est toujours fautif.
Pour lui la cour est sourde et le juge est rétif.
O vous donc qui brûlant de gloires ambitieuses
Courez de l'avocat la carrière scabreuse,
N'allez pas à des mots futiles vous livrer
Ni prendre pour génie votre goût de parler.
Craignez des belles phrases ces vaniteux appâts
Qui ne pourront jamais convaincre un magistrat.
Le barreau, fertile en confrères excellents,
Sait entre les plaideurs partager les talents.
L'un peut séduire la juge par sa belle prestance,
L'autre par ses bons mots dérider une audience.
Lambert créait le droit en courtisant les lois ;
Charles par ses rondeurs confondait la bonne foi.
Mais parfois l'avocat qui se flatte et qui s'aime
Met à mal son charisme et se détruit soi-même.
Ainsi fût-ce flagrant qu'on vit avec Syster
Se prendre pour Néron, Bonnot ou Lucifer,
S'en aller fou d'orgueil et d'une ire démente
Poser dans le palais des bombes détonantes
Puis dédaignant ses pairs par des pourvois ratés
Se faire par deux fois à la mort condamner.
Quelque procès qu'on plaide, commercial ou civil,
Que l'examen des faits s'accorde avec le style.
S'il advient que l'un l'autre soient entre eux opposés
Le style est un esclave et se doit de plier.
Lors qu'à le préférer d'abord on s'évertue
Le bon sens le rejoint quand on l'y habitue :
Alors aux seuls mots vrais docile il se soumet
Et loin de les nier s'en sert et les admet.
L'avez-vous négligé ? — Ces mots passent moins bien
Et le siège a regret d'un exposé commun.
Quelque choix que l'on fasse en ce dilemme ardu
Ce n'est que la raison qui sera reconnue.
Sans être fourbe ou faux sachez être courtois.
Que ce mode d'aimer toujours de bon aloi
Soit d'abord apprécié par l'huissier de l'audience
Comme se plaisent entre elles de vieilles connaissances.
Qu'ensuite : en coûte-t-il de sourire à tous ceux
Qui sont à tous degrés gens de votre milieu ?
Loin d'être ce grossier pugilat des aigris
Ou de ces coléreux friands de jalousie
La justice se fait dedans cette amitié
Qui porte le beau nom de confraternité.
De qui sait appliquer l'art de la courtoisie
Le prétoire peut donner du plaisir à la vie.
Pourtant Jacques allumait une fougue insensée
Et fi des convenances égarait ses idées.
Il croyait s'abaisser devant le tribunal

En admettant jamais que son dossier fût mal.
Évitons les excès, laissons aux exaltés
De tous ces coups de gueule les funestes effets.
Tout doit être équilibré mais à le pratiquer
La route est très étroite et pénible d'accès :
Dès que l'on s'en écarte on regrette aussitôt
De n'avoir pas assez réfléchi ses propos.
Au pénal à l'envi l'avocat doit plaider
Que dès son plus jeune âge l'accusé fut brimé
Qu'il fut influencé par des parents mauvais
Ou dont les actes odieux passaient tous les excès :
Il vous décrit alors à force d'hématomes
Pourquoi l'adolescent ne fut jamais un homme ;
Il compte chaque coup, les gifles et les bleus,
Les brimades, les mots, les gestes malheureux,
Tous ces ratés sociaux tristes ou passionnels
Qui font le quotidien de la correctionnelle.
Qu'on en parle, d'accord mais qu'à les évoquer
Jamais on n'en oublie la force du dossier.
L'excès de pathétisme est toujours ordinaire
S'il n'a pas consulté le casier judiciaire.
Tout ce qu'on dit alors est plat ou décevant :
Le magistrat lassé n'en fait pas jugement.
Quant aux subtilités de l'avocat fiscal
Si ce ne sont jamais que festons, qu'astragales,
Il s'attaque à la taxe en termes si savants
Qu'il est fort peu compris même par son client.
Il obtient toutefois de brillants résultats
Tels que le Ministère en serait aux abois.
O très cher taxateur, craignez ces fins esprits
Sachant en mots choisis pourfendre a priori
Ces rages taxatoires et souvent abusives
Qui ruinent et font tourment à l'esprit d'entreprise.
Louons de ces plaideurs logiques et subtils
Le pouvoir d'abolir tous ces impôts serviles
Dont on doit désormais dire ou se demander
Par quel souci social ils étaient justifiés.
Têtu, ce défenseur trop plein de son objet
Jamais sans l'épuiser ne quitte son sujet.
Pour expliquer comment son client fit faillite,
Il remonte à l'enfance et ses pulsions subites
Dont les débordements avaient déterminé
Une allergie chronique à tous les créanciers ;
Puis qu'en l'adolescence plus rien ne s'arrangea
Au point de ne pouvoir prétendre au concordat ;
Qu'adulte devenu, il devint dépressif
Jusqu'à dilapider l'ensemble des actifs.
Je signe vingt jugements tant qu'il ait terminé
Et la feuille d'audience que me tend le greffier.
Qui ne sait se borner ne put jamais convaincre.
Élaguez l'argument : de grâce, le restreindre !
Voulez-vous de vos juges avoir un jour l'oreille ?
Que vos mots ne soient pas l'un à l'autre pareils.
Un parler trop égal est toujours uniforme.
Gérard plaissait ainsi jusqu'à ce qu'ils s'endorment.

On suit peu l'avocat triste à nous emmuer.
Son long ronron s'éteint dans les bras de Morphée.
Plus malin qui s'exprime en formules légères
Passe du grave au gai, du plaisant au sévère :
Son habile exposé convainc ses auditeurs
Et du délibéré sort très souvent vainqueur.
Un principe entre tous doit être respecté :
Jamais à vos clients ne vous identifier.
Combien pour s'être mis par trop à leur service
En sont à leurs dépens devenus les complices ?
Le bien le plus précieux est votre indépendance.
Ne le sacrifiez pas au droit de la défense.
S'il le faut à l'envi d'alléchants honoraires
Préférez le respect de toute une carrière.
Bien loin de témoigner d'un excès de faiblesse,
Juger la juste cause est un trait de noblesse.
S'il s'en trouve toujours parmi vos concurrents
Qui ne sont embarrassés de ce fort sentiment,
Laissez-leur cette aigreur de perdre le procès :
La cour sait distinguer le bon grain de l'ivraie.
Ne dédaignez pourtant les missions impossibles.
Votre talent peut tout jusqu'à l'inaccessible.
N'en usez qu'en passion, par fougue ou par plaisir :
Il vous transportera plus loin que le désir
De plaider, de briller, de plaire et de gagner,
Mais ne planez pas trop au-dessus du palais.
Quand on plaide aux assises, s'il faut être commun
Clair, lucide et conforme aux journaux du matin,
Prenez bien votre ton, soyez simple avec art,
Convainquant sans orgueil, naturel et sans fard ;
N'offrez rien aux jurés que ce qui peut leur plaire
Et dans quoi les médias aiment à se complaire.
S'il ne faut y donner jamais dans la bassesse
Les canards ne sauront louer votre finesse :
Ils se limiteront à mettre au premier plan
Rien que les familiarités de vos beaux arguments.
Mais ne vous abîmez dans le sensationnel
Jusqu'à faire oublier le triste criminel
Dont vous avez mission de faire qu'il ne soit
Pas moins que l'occasion de vanter votre moi.
Madame Vanité peut n'avoir plus de frein
Et c'est vous que l'on juge dans tous les quotidiens.
Cette aura peut saisir le plus bel orateur :
Untel croyait ainsi s'offrir tous les honneurs.
Fuyez les mauvais scoops, le besoin de paraître
Et ceux-là qui professent de ruiner le bien-être.
Restez dès lors vous-même surtout en cette arène
Où l'on déballe tant de faiblesses humaines.



Corneille Bastjaens

Votre multifonction **RICOH**
connecté en direct à bpost !

Il imprime, copie, scanne, faxe ...
et envoie votre courrier !

- ✓ 6 mois de location Gratuite !
- ✓ Vos copies n / b gratuites à vie !



Un iPad Air ou un iPhone 5s
pour les 50 premiers d'entre vous !

0800 95 598 ▶

url.vcomm.be/avocat ▶

Imprimante Multifonction Ricoh MPC 3003



- ✓ Rapide et performant.
- ✓ Impression de qualité.
- ✓ Simple d'utilisation
- ✓ Économique et écologique
- ✓ Contrat d'entretien Full Omnium

Archivez, classez et retrouvez GlobalScan NX



- ✓ Archivez et retrouvez vos documents en 1 clic !
- ✓ Numérisation vers des formats de fichiers modifiables (Word, Excel).
- ✓ Interface simple et conviviale.
- ✓ Classement automatique de vos dossiers.

Un bureau de poste chez vous ! Vpost



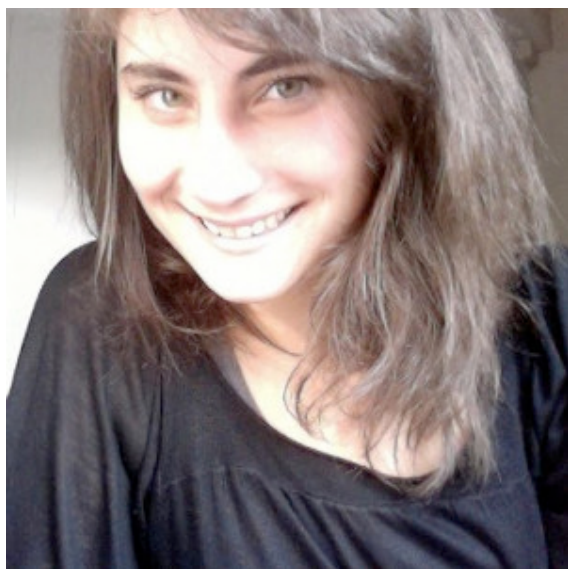
- ✓ Votre multifonction Ricoh connecté en direct à bpost !
- ✓ Envoyez votre courrier et vos recommandés en 1 clic !
- ✓ Votre copieur multifonction devient un bureau de poste !
- ✓ Vpost est disponible en exclusivité chez Vcomm !

Protégez vos données informatiques IT SolutionBox - Wooxo



- ✓ L'assurance vie de vos données informatiques !
- ✓ Sauvegarde automatique et sécurisée de vos données à votre cabinet.
- ✓ Résistant au feu, à l'eau, au vol et aux chutes.
- ✓ Récupération rapide de vos données après sinistre.

DE IBA-RESOLUTIE GEANALYSEERD



Hoe moeten advocaten en hun medewerkers omgaan met sociale media? In maart 2012 startte het International Bar Association (IBA) Legal Projects Team een belangrijk wereldwijd initiatief om de rol van sociale media in de juridische wereld en, in het bijzonder, de advocatuur te onderzoeken. Dat resulteerde in zes richtlijnen voor een bewuster gebruik van sociale media. Antwoord door Twyla Quéva, juriste studiedienst.

Advocaten moeten zich ervan bewust zijn dat het beroepsgeheim bij online social networking een globalere reikwijdte heeft

Het initiatief kwam er naar aanleiding van de steeds groeiende rol die sociale media in de huidige samenleving spelen. Online social networking (OSN) is alomtegenwoordig in het dagelijkse leven en de media en advocaten zijn niet immuun voor de rimpelingen die die golf veroorzaakt.

Het Legal Projects Team stelde een enquête op om de impact te onderzoeken van online social networking op zes specifieke groepen van juridische actoren: advocaten, rechters, juryleden, journalisten, rechtenstudenten en professoren en juridische werkgevers.

De Ordes en balie-overkoepelende organisaties vormden de focus van de enquête, rekening houdend met hun leidende regulerende functie en hun wezenlijke betrokkenheid en gewichtige positie in de voorhoede van

veranderingen in zowel de advocatuur als de juridische praktijk in het algemeen. De ondervraagde entiteiten konden online of via e-mail een lijst van 31 vragen met “ja” of “neen” beantwoorden en bijkomend informatie of commentaar verschaffen bij elke vraag.

Ruim 90% van de deelnemers was van mening dat de Ordes, de Law Societies, de balies, of in subsidiaire orde de IBA, richtlijnen zouden moeten ontwikkelen over het gebruik van sociale media door de advocatuur.

Internationale principes

Naar aanleiding van die resultaten ontwikkelde de IBA een set van zes internationale principes die door de verscheidene Ordes en toezichthoudende instanties bij hun leden moeten worden gepromoot.

•Onafhankelijkheid

De advocaat mag niet onderworpen worden aan enige externe druk. Hij moet getuigen van dezelfde professionele onafhankelijkheid in online activiteiten als vereist is voor offline praktijken.

•Integriteit

De reputatie van de advocaat, van een confrater alsmede van de hele beroepsgroep mag niet in het gedrang komen of geschonden worden door online social networking.

•Verantwoordelijkheid

De advocaat is verantwoordelijk om een juiste opvatting van het gebruik van het sociaal medium te hebben (kennis van de privacy-settings), om de aard van zijn gebruik ervan te verduidelijken (privé/professioneel, eigen mening of professioneel advies, etc.), om de media op passende wijze te gebruiken rekening houdend met de context, het potentiële publiek, de duidelijkheid en eenduidigheid van de mededeling, om beperkingen inzake

reclame of andere wettelijke of reglementaire beperkingen die voor offline gedrag gelden ook online te respecteren, maar ook om belangenconflicten te vermijden, zowel ten aanzien van de cliënt als van tegenpartijen of derden. Houden ze geen rekening met dat principe, dan bestaat het risico op persoonlijke aansprakelijkheid van de advocaat voor, bijv., inbreuk op de privacy, laster en eerroof of discriminatie.

•Confidentialiteit

Advocaten moeten zich ervan bewust zijn dat het beroepsgeheim bij online social networking een globalere reikwijdte heeft. Online social networking waarbij de advocaat bijv. geografisch en/of in de tijd gelokaliseerd wordt of kan worden, kan een relatie met een cliënt publiek maken, terwijl die dergelijke publiciteit niet wenst.

•Behouden van publiek vertrouwen

De advocaat moet deze principes respecteren bij gebruik van online social networking in zijn professionele capaciteiten, maar ook wanneer hij sociale media voor privédoeleinden aanwendt. Omdat het gebruikelijk is om via verschillende kanalen actief te zijn, moeten advocaten tevens opletten dat het geheel van de door hen gebruikte sociale media het imago portretteert van een advocaat aan wie cliënten hun zaken kunnen toevertrouwen.

•Beleidsmatigheid

Behartiging van de door de IBA gestemde internationale principes geschiedt in wezen, in feite en in schijn en in het voordeel van zowel de individuele advocaat als van de beroepsgroep in zijn geheel. Dat impliceert dat de advocaat duidelijke begeleiding en instructies over het correct gebruik van online social networking aan zijn medewerkers en personeel verschaft.

Alle bovenvermelde principes zijn evenwaardig en met elkaar verweven en moeten als een geheel worden benaderd.

De ontwerptekst van de resolutie bevatte oorspronkelijk ook het principe van onpartijdigheid van de advocaat. Hoewel een





advocaat in wezen partijdig is doordat hij de belangen van zijn cliënt verdedigt, vond de meerderheid van de deelnemers aan de enquête dat de advocaat zich moet onthouden van enige publieke commentaar of meningsuiting over potentiële, voorbije of lopende juridische procedures, in het bijzonder bij gebruik van online social networking. Dat principe heeft de definitieve versie van de resolutie niet gehaald.

De bedoeling van de IBA-resolutie is om de advocatuur wereldwijd aan te zetten actieve stappen te ondernemen om het verantwoord gebruik van sociale media te promoten, met respect voor de relevante wettelijke en deontologische regels inzake professionele aansprakelijkheid en voor beschouwingen van beschaafdheid. Die laatste zijn van belang omdat sociale media een groot platform bieden aan advocaten om degelijke rechtsbedeling te promoten door het publiek bij de juridisch praktijken en debatten te betrekken.

Concluderend

Sociale media creëren talrijke opportuniteiten voor de huidige samenleving. Het is vanzelfsprekend dat de advocatuur hierop moet inhaken. Enerzijds omdat advocaten moeten meegaan met hun tijd en aan het grote publiek tonen dat ze dat doen, en anderzijds om hun positie op de markt te bevestigen, behouden en versterken.

Dat alles dient echter steeds op ethisch en deontologisch verantwoorde wijze te gebeuren. Het sneller en efficiënter uitoefenen van het beroep van advocaat via online social networking mag niet ten koste gaan van de waarden, de waarborgen en de kwaliteit van de diensten van de advocaat.

Via de resolutie trachten de IBA-leden dat te verwezenlijken door zes internationale principes te adopteren die het gedrag van advocaten tijdens hun gebruik van online social networking begeleiden en begrenzen. Evolutie in communicatiemediën wijzigt de grenzen van het toelaatbaar gedrag immers niet.

DIT MOET U ONTHOUDEN

Uit resultaten van de enquête bleek dat online social networking (OSN) tal van voordelen biedt aan advocaten, gaande van een ruimere toegang tot en een snellere verspreiding van informatie, tot toenemende contacten via een ruim platform om juridische kennis te delen. De uitdaging blijft het ethisch verantwoord gebruik van online social networking en kwesties van privacy.

De bevindingen van die enquête resulteerden in een IBA-resolutie aangenomen op 24 mei 2014 die zes internationale principes uitstippelt voor het gebruik van sociale media door de advocatuur: onafhankelijkheid, integriteit, verantwoordelijkheid, confidentialiteit, behoud van publiek vertrouwen en beleidsmatigheid.

Meer info? Surf naar www.ibanet.org.

Twyla QUEVA

LA CHRONIQUE DES BAVETTES : LA CHAPELLERIE



La Chapellerie est un petit restaurant situé dans une jolie maison bourgeoise tenu par Sophie Wegnez, en cuisine et son compagnon Christian Rogge, à l'accueil et en salle.

Situé Chaussée de la Seigneurie, 13 à 4800 Petit-Rechain, il doit son nom à la grand-mère de Sophie Wegnez, laquelle y a exercé jadis le métier de chapelière.

Sophie Wegnez y mitonne aujourd'hui des produits de saison, offrant des préparations goûteuses et des cuissons soignées.

Christian Rogge qui fût notamment sommelier au Postay et chez Lafarque, offre un accueil naturel et chaleureux et un service en toute simplicité.



Toutes les suggestions figurant à la carte font envie.

A titre d'exemple, en entrée, le lard en cuisson longue / Lentilles vertes- Potiron - Chorizo ainsi que les Grosses crevettes sauvages justes saisies/Mille-feuilles de ricotta-tomate-basilic, taggiasche

et en plats, Le Canard colvert, filet rosé et cuisse confite/Céleri rave-lardons-abricots séchés et le Ris de veau braisé/ Purée de topinambour-champignons des bois ont fait l'unanimité...

Les formules proposées sont les suivantes :

- 1 entrée-plat-fromage ou dessert 35€, accompagné des vins 52€ (de l'entrée au plat)
- 2 entrées-plat-fromage ou dessert 42€, accompagné des vins 62€ (de l'entrée au plat)
- Entrée-plat 30€, accompagné des vins 47€

Plat-fromage ou dessert 28€.



Des suggestions de vins au verre à 4-6€ sont également possibles. Pour le reste, la carte des vins est bien équilibrée et vous pourrez aussi bénéficier d'un forfait-vins qui tiendra compte de ce que vous avez choisis, de vos goûts et de vos envies.

Tél : 087/31 57 41. Attention : fermé le lundi soir, le mardi, mercredi et le samedi midi.

En résumé, une bien belle adresse totalement à la hauteur du souhait de ses propriétaires de soigner leurs clients et de leur faire passer un excellent moment à un prix plus que raisonnable.

Xavier Baus

C'est le retour de notre gastronome amateur dans ses découvertes culinaires. C'est un peu excentré par rapport à Liège mais dans la mesure où le barreau de Liège entend se rapprocher du barreau de Verviers, autant commencer par ce qui nous rapproche : les bonnes tables... Branchez votre GPS !

HOMMES, FEMMES : MÉLANGEONS-NOUS ! OU PAS.



La loi du 10 mai 2007 et le décret du 12 décembre 2008 permettent de lutter contre les discriminations entre hommes et femmes. Mais une application récente de cette loi offre l'occasion de se demander jusqu'où le droit doit aller, le juriste ayant peut-être tendance à qualifier de discrimination toute différence de traitement. Or hommes et femmes différent...

Mesdames, mesdemoiselles, vous qui souhaitez vous retrouver entre membres du beau sexe à la salle de sport, sur les tapis ou les appareils de spinning, pour une séance de zumba, de thai bo ou de body jam, ceci va vous intéresser.

Vous espérez échapper à la présence des mâles, parfois trop envahissants ou empressés, voyeurs et voyants, si pas voyous ? Alors le jugement du 23 janvier dernier du Tribunal de Première Instance de Liège siégeant comme en référé^[1] a dû vous donner des sueurs froides. Mais nul doute que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 4 novembre dernier^[2], rendu dans la même cause, vous aura rassurées.

Mais ne « spoilons » pas... Pour ceux (et surtout celles) qui ne seraient pas au courant, malgré le battage médiatique qui a entouré cette affaire, petit rappel des faits.

Une firme commercialise le fitness « de masse » dans des salles à l'enseigne orange, blanche et grise bien connue dans tout le Royaume.

Elle se rend compte que la fréquentation d'une de ses salles à Liège n'est pas à la hauteur de ses espérances, et décide en septembre 2013 de rendre sa salle « ladies only ». Exit le sexe fort : messieurs, trouvez-vous une autre salle (mais de préférence une de celles que nous gérons aussi...).

Un des habitués de cette salle ne l'entend pas de cette oreille, et saisit la justice sur base de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en réclamant à la fois la fin de cette exclusion masculine et une indemnité pour dommage moral.

Cette loi a, rappelons-le, pour objectif de transposer en droit belge toute une série de directives européennes visant à garantir l'égalité des hommes et des femmes dans différents domaines (rémunération, accès à l'emploi, accès à des biens et services,...), tout en créant un cadre général de non-discrimination sur base du sexe.

Précisons qu'en degré d'appel, c'est le décret de la communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination dont il sera fait application, ce qui ne change pas grand-chose à la problématique qui nous occupe puisqu'il transpose les mêmes normes européennes (tout en regroupant dans un même texte l'ensemble des critères de discrimination, et pas seulement celui lié au sexe).

Ce n'est pas un scoop de révéler que les discriminations que l'on voulait supprimer étaient essentiellement rencontrées au préjudice des femmes, mais la loi et le décret permettent évi-

demment, comme ici, de mettre fin à des inégalités « dans l'autre sens » (le contraire serait... discriminatoire).

Le Tribunal, donc, s'est penché sur la distinction faite au sein de cette salle de sport, en vérifiant si elle se justifiait au sens de la loi, ou si elle était au contraire constitutive de discrimination.

L'argument économique, qui semble le seul à avoir été avancé par la défenderesse en première instance pour justifier sa distinction, n'a pas été considéré comme un but légitime au sens de la loi, tout comme le moyen utilisé n'a pas paru nécessaire ou approprié aux yeux du Tribunal.

Résultat : interdiction (sous astreinte) pour la société de maintenir l'ostracisme à l'égard du requérant, et octroi au profit de celui-ci d'une indemnité pour dommage moral de 1.300 €. Bingo ! En tout cas provisoirement...

Avant de voir ce qu'en a pensé la Cour, arrêtons-nous là quelques instants. Le tableau juridique ainsi brossé, essayons de voir ce qui pouvait se cacher derrière une telle décision.

Tout d'abord, il semble que tout ne se soit pas trouvé dans le jugement.

On a en effet pu apprendre dans la presse que la décision de limiter l'accès de cette salle aux femmes découlait d'une demande de dames d'origine turque ou marocaine^[3]. On peut supposer qu'au-delà des éventuels désagrèments liés à une présence masculine, ces femmes ne pouvaient peut-être tout simplement pas se rendre dans une salle mixte, pour des raisons culturelles ou religieuses.

La question ne serait alors plus seulement « Est-il discriminatoire d'interdire l'accès à une

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Liège relatif à la question de la discrimination dont se prétendait victime un homme face au refus qui lui était désormais opposé de fréquenter sa salle de sport devenue « Ladies Only » a suscité le présent billet d'humeur. Manifestement, le sujet est loin d'être épuisé.

salle de sport aux hommes (ou aux femmes) ? » mais « Peut-on réparer une interdiction culturelle ou religieuse discriminatoire en prenant une autre mesure discriminatoire ? ».

Voici donc ce sujet « touchy » qui s'invite aux débats. A-t-il pesé dans la balance ? On ne le sait pas, le Tribunal se contentant de rejeter l'argument économique pour condamner la société exploitante. Fermons donc la parenthèse et revenons au texte.

On ne peut nier que le Tribunal s'est exprimé en termes tout à fait généraux, certes au regard d'une situation bien précise. Cela ne manque pas de poser certaines questions, voire de laisser perplexe, et pas seulement dans le chef des amateurs de fitness.

Entendons-nous d'abord sur un point. Il n'est pas dans mon propos de nier que l'égalité est un principe essentiel, et qu'il appartient bien au législateur, et au besoin au juge, d'intervenir en vue de veiller au respect de ce principe. Que l'on soit en matière d'appartenance à l'un ou l'autre sexe, comme ici, ou pour toute autre raison : religieuse, culturelle, liée à la préférence sexuelle, etc.

Ne peut-on toutefois pas craindre que, le nez dans ses codes, le juriste ait de plus en plus tendance à nier certaines réalités ?

La discrimination, ce n'est pas seulement une distinction. C'est une distinction qui n'est pas justifiée par un but légitime, but devant être réalisé par des moyens appropriés et nécessaires.

Il y a donc des distinctions légitimes. Et, disons-le, certaines s'imposent d'elles-mêmes.

N'est-on pas en train, sous couvert de protection de certaines catégories de personnes, de nier des différences objectives ? Utiliser le droit comme un bazooka pour supprimer les discriminations risque de causer des dommages collatéraux et d'amener à oublier que, non, nous ne sommes pas tous pareils...

L'article 10 nouveau de la loi de 2007 interdit par exemple de segmenter les contrats d'assurance-vie conclus après le 20 décembre 2012 selon le critère de l'appartenance sexuelle ; l'Europe est à nouveau passée par là, mais le juriste doit-il pour autant se bander les yeux et nier que les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes ?

Mettons un peu le droit de côté, pour quelques instants, et rappelons-nous qu'il n'est que (mais ce n'est déjà pas si mal...) l'instrument

pour nous permettre de cohabiter harmonieusement les uns avec les autres, et non une fin en soi. Et revenons à notre casus sportif.

Fallait-il passer par une telle « interdiction d'interdire » pour que la société se porte mieux ? Ces femmes ne pouvaient-elles pas légitimement vouloir s'octroyer une pause misandre dans leur journée, sans que la masculinité en souffre ? Et la question fonctionne aussi dans l'autre sens, bien sûr.

N'aurait-il pas fallu que le Tribunal se montre attentif à d'autres éléments plus factuels, même étrangers aux parties en cause, pour prendre sa décision ? Si on s'en tient au libellé de la loi, non, et c'est donc légalement que le Tribunal a pu citer sans y faire droit l'argument de la défenderesse selon laquelle le requérant pouvait très bien se rendre dans une autre salle de sport dont elle est également gérante. Or nous savons cette enseigne basique répandue.

Mais puisque nous tentons de raisonner indépendamment du droit positif, posons-nous la question : la société a-t-elle vraiment quelque chose à gagner avec ce genre de décisions trop tranchées, trop générales ?

Parce que la problématique n'est évidemment pas limitée à cette seule salle de sport, ni à ce seul requérant sportif.

Outre la brèche ouverte par ce jugement en faveur des autres hommes qui fréquentaient cette salle et qui se seraient dits lésés, qui ont pu croire l'espace de quelques mois qu'il pouvait y avoir 1.300 € à la clef, que penser des autres activités ou cercles ouverts uniquement à l'un ou l'autre sexe ?

Mesdames, mesdemoiselles, la mixité de votre salle de sport à nouveau imposée, vous vouliez vous faire une toile « girls only » de temps en temps ? Ou participer à un jogging sans vous faire bousculer par des mâles pressés ? Et bien vous pouviez oublier cela aussi. Ladies at the movies, Jogging des femmes,... : illégaux !

Oui mais juste une fois de temps en temps, m'auriez-vous dit... Ça devrait quand même être permis ?...

Si l'on a bien envie de répondre « oui » vu la caractère ponctuel de ce type d'événements, il faut toutefois constater qu'il s'agit d'un critère de légitimation des distinctions non prévu par la loi ni le décret, qui restent sur ce point-là aussi très généraux. Et qui délaissent à l'excédutif la possibilité de déterminer des biens et services qui peuvent être considérés comme

destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe.

Mais ni le Roi ni le gouvernement « wallon-bruxellois » ne se sont mouillés, et cette liste n'existe pas. Ce qui renvoie la patate chaude aux juges, qui peuvent donc – comme ici le Tribunal – décider souverainement qu'une distinction est discriminatoire sans référence au caractère ponctuel ou non de celle-ci.

Qu'aurait-il été décidé si l'on s'était trouvé dans le cas d'une exclusion plus ponctuelle, comme les exemples cités ci-dessus ? Le Tribunal nous aurait-il ici aussi condamnés à une mixité perpétuelle, dont sans doute peu de gens veulent ? Mystère...

Car oui, osons le dire : les hommes ne sont pas des femmes, et vice versa. Et il se peut que l'un et l'autre aient envie de se retrouver l'un sans l'autre, sans que le fonctionnement égalitaire de la société en soit pour autant menacé. Ne faut-il d'ailleurs pas « cultiver la différence et non l'indifférence »[4] ?...

Par exemple, depuis des décennies, certains services club pratiquent la ségrégation sexuelle (Table Ronde pour les hommes, Soroptimist pour les femmes,...). Faut-il mettre fin à cette tradition ? Ou ne peut-on admettre que, pendant que Monsieur va d'un côté, Madame aille de l'autre, au lieu de les obliger à fusionner ?

Et rappelons-nous de nos années universitaires, pour ceux qui les ont passées à Liège : l'Ordre de la Basoche, cercle estudiantin purement masculin (machiste, diront certaines...), pratiquait – et pratique toujours – la même impitoyable sélection de ses membres[5].

Dans ce dernier cas, on serait tenté de s'offusquer plus que pour les précédents, car la Basoche n'a pas son équivalent féminin : sois mec ou dégage, donc.

Mais ce critère de l'existence ou non d'un « pendant » pour l'autre sexe, nuance entre l'exclusivité et l'exclusion, n'est pas non plus fixé dans les textes. Alors, où est la limite ? Et la sécurité juridique ?

Devrons-nous à l'avenir aussi mélanger les équipes sportives, comme on le fait pour les listes électorales ou comme on le fera bientôt dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse ? Les Diables Rouges et les Red Flames ensemble sur la pelouse ?...

Et tant qu'on y est, faisons toilettes communes, les dames apprécieront j'en suis sûr...



LE MIDI-MÉAN

Du mardi au vendredi midi, une occasion de venir découvrir la cuisine du Chef **Samuel Blanc**!

Formule à 36€ comprenant une mise en bouche, un plat du jour avec un verre de vin, café et mignardises.



CROWNE PLAZA®

LIEGE

★★★★★

Mont St-Martin 9-11 B-4000 Liège - +32 (0)4 267 68 04 - www.crowneplazaliege.be

Je vais trop loin, pensez-vous ?

Peut-être, mais en tout cas les tribunaux pouraient eux aussi aller très (ou trop) loin sans pour autant méconnaître la législation. Ce n'est certes pas la seule matière où une grande latitude est laissée au juge, mais il est évidemment regrettable que des balises, annoncées par la loi (intervention de l'exécutif après concertation avec les organismes concernés) ou existant pour d'autres types de discriminations (rapport d'évaluation par le Parlement), n'aient pas été mises en place.

A défaut, c'est donc le juge qui tranche. Et le gérant de salle de sport qui tremble...

Mais nous le laissons entendre dès le départ : ce gérant n'a pas tremblé longtemps. Juste quelques mois, le temps de la procédure d'appel...

Car oui, il est temps de lever l'ersatz de suspension qui pouvait encore subsister : la Cour a réformé, et renvoyé de facto le sportif mécontent vers une autre salle.

Au-delà du changement « technique » de la norme à appliquer (le décret de 2008 plutôt que la loi de 2007), en quoi la Cour a-t-elle trouvé des raisons d'aboutir à une solution différente ?

A lire l'arrêt, il semble que les gérants de la salle de sport aient moins abordé le but économique de leur démarche, mais insisté plus spécifiquement que devant le premier juge sur les desiderata et désagréments invoqués par leurs affiliées : malaise d'être observées par des hommes, souhait de préserver l'intimité de certaines positions, complexe relatif à leur apparence physique, interdiction faite par leur conjoint de se montrer en tenue de sport devant d'autres hommes,...

La Cour indique ne pas avoir à « imposer son propre idéal de ce que devraient être les relations entre les hommes et les femmes », mais constate qu'il s'agit de « ressentis personnels, comme tels respectables, qui sont admissibles dans l'état actuel des mœurs », en constatant qu'une telle volonté « n'est pas une abstraction formulée pour les besoins de la cause, mais correspond à une réalité concrète ». Et en déduit que la mesure est appropriée et nécessaire pour atteindre ce but légitime dès lors qu'« on voit difficilement comment on pourrait atteindre ce but, sinon par l'ouverture d'une salle réservée aux femmes ».

Précisons que l'argument économique revient quand même par la bande, puisqu'il sert indirectement à la Cour à valider son raisonne-

ment : 1.610 affiliés des deux sexes avant la mesure (la ventilation n'est pas mentionnée), et 2.549 affiliées nouvelles un an après celle-ci...

Ajoutons que les gérants avaient également invoqué (preuve à l'appui) que les installations avaient été adaptées à leur nouveau « public ». La Cour en prend acte, sans baser son raisonnement sur ce point. A juste titre selon moi : il ne s'agit en effet que d'une conséquence de la mesure, et non d'une justification de celle-ci.

Et pour examiner le cas particulier du requérant / intimé, à titre surabondant me semble-t-il, la Cour va jusqu'à établir que les 1.800 mètres séparant la salle litigieuse de celle qui lui était proposée par les gérants (à moindre prix...) ne sont rien au regard de la distance entre Liège et son domicile.

Mais finalement, ne s'agit-il que d'une autre appréciation, due simplement au fait que nous avons affaire à des magistrats – et donc des humains – différents ?

Bon, c'est vrai, je ne vous ai pas encore tout dit.

La solution ne se trouvait pas dans les textes législatifs précités, encore moins dans les arrêtés d'exécution – inexistant –, pas même dans la directive européenne transposée (2004/113/CE), mais bien dans les considérants de celle-ci, dont la Cour fait application.

En particulier, le considérant n° 16 cite comme objectif légitime, parmi d'autres, d'une différence de traitement entre les femmes et les hommes « la liberté d'association (dans le cadre de l'affiliation à des clubs privés unisexes) et l'organisation d'activités sportives (par exemple de manifestations sportives unisexes) ».

Le considérant 17 ajoute quant à lui que « (l) principe de l'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services n'exige pas que les installations fournies soient toujours partagées entre les hommes et les femmes, pour autant que cette fourniture ne soit pas plus favorable aux membres d'un sexe ».

Nous voilà donc sauvés ! Ce « réflexe du droit européen » permet ainsi à la Cour de mieux baliser ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas.

Le juge n'est donc pas totalement démuné face au vide législatif.

On pourra certes regretter qu'il faille se référer à des considérants de normes européennes,

plutôt que de pouvoir s'appuyer sur des textes internes plus explicites.

Je laisserai toutefois aux spécialistes le soin de gloser sur la question.

L'essentiel est ailleurs ; mesdames, mesdemoiselles, n'ayez plus crainte de fermer la porte aux mâles : c'est bon pour la santé, et surtout c'est légal ! Tiens, d'ailleurs, à quand le fitness « gentlemen only » ?...

Jean-François DISTER

[1] J.L.M.B., 2014, p. 520.

[2] J.L.M.B., 2014, p.1838.

[3] Article à lire sur <http://www.rtb.be/info/regions/detail-le-tribunal-de-liege-se-penche-sur-le-dossier-du-fitness-women-only?id=818170>.

[4] Auteur Inconnu.

[5] <http://www.labasocher.com>.

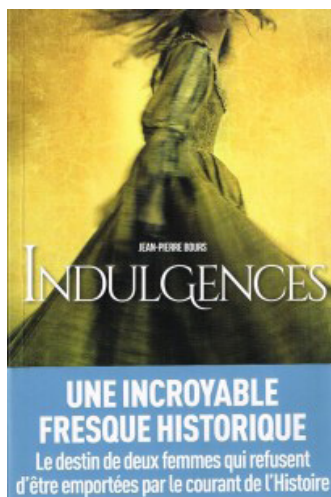


AVEC MARSH VOS ASSURANCES SONT EN DE BONNES MAINS

Consultez le site www.marsh.be/avocat et www.marsh.be

Marsh, rue Forgeur 17, 4000 Liège - tél 02/674 97 01 - fax 02/674 99 54
stephane.herbauts@marsh.com

À PROPOS DE « INDULGENCES », DE JEAN-PIERRE BOURS



Je connais Jean-Pierre Bours depuis plus de vingt ans et, voici dix ans, nous sommes devenus amis : nous déjeunons régulièrement ensemble et parlons de littérature, de philosophie, de femmes ... Aussi, lorsqu'il me demanda de mettre par écrit mon avis sur son dernier livre, INDULGENCES, fus-je embarrassé : comment être objectif avec un ami ? Entre la Justice et ma mère, disait Camus, je choisis ma mère. Allais-je agir de même ?

La difficulté ne s'est pas posée, tant son livre m'a procuré de l'agrément. Une épigraphe de Paul Valéry et un chapitre préliminaire signé Méphistophélès donnent le ton. Le thème du livre sera la lutte du Bien et du Mal et l'époque choisie pour l'intrigue celle de Luther, de Lucas Cranach, du docteur Faust, soit le début du 16^{ème} siècle. « Même moi, déclare Méphisto à la fin de l'ouvrage, je ne suis qu'un objet dont se sert ton Dieu. Je suis là pour justifier le libre choix mais tout tend quand même vers le Bien. Je ne suis qu'une partie de cette force qui veut toujours le Mal mais fait toujours le Bien ».

L'histoire se déroule parallèlement à deux époques proches : l'année 1500 et les années 1515 et s. Nous suivons successivement Eva, accusée de sorcellerie, qui abandonnera sa fille âgée de quelques mois sur l'autel de l'église de Coswit, et ladite fille, Margarete, quatorze ans plus tard, recueillie et adoptée par les époux Klaus et Lisbeth. Comme suite à une péripétie, Margarete apprendra qu'elle n'est pas la fille de Klaus et Lisbeth et n'aura de cesse de retrouver ses véritables parents. Elle rencontrera sur son chemin le docteur Faust, le peintre Lucas Cranach et Martin Luther. Nous n'en dirons pas plus.

Le livre est d'abord un passionnant roman d'aventure et on peut se borner à le lire comme tel : action à rebondissements, épisodes sanglants émaillant le récit, scènes de viols, de massacres...; l'auteur décrit une épidémie de peste, les ravages de la lèpre, du typhus... Toutefois, une certaine légèreté empêche de qualifier le roman de naturaliste. Peut-être est-ce dû à l'éloignement dans le temps de l'intrigue, peut-être aussi à la beauté des héroïnes : on aime croire que la Beauté protège du Mal.

Comme dit ci-dessus, l'œuvre pose ensuite des questions métaphysiques : pourquoi le Mal si le monde a été conçu par Dieu ? Le Diable existe-t-il ? Le Mal est-il la condition nécessaire de la liberté de l'homme ? Car, dit Méphisto, « si ton Dieu existe et Moi aussi, il faudra bien que tu trouves une place pour le Mal dans ton univers ». Les passages où intervient Méphisto, ses discours sont d'ailleurs écrits en italiques. Le lecteur ne saura jamais si le personnage a une existence réelle (dans le livre à tout le moins) ou s'il n'est que le produit de l'imagination d'un personnage, voire de l'auteur lui-même quand il composa le chapitre préliminaire. Sauf que tout est fiction ...

Le style est brillant et le vocabulaire riche (cela nous change des romans français contem-

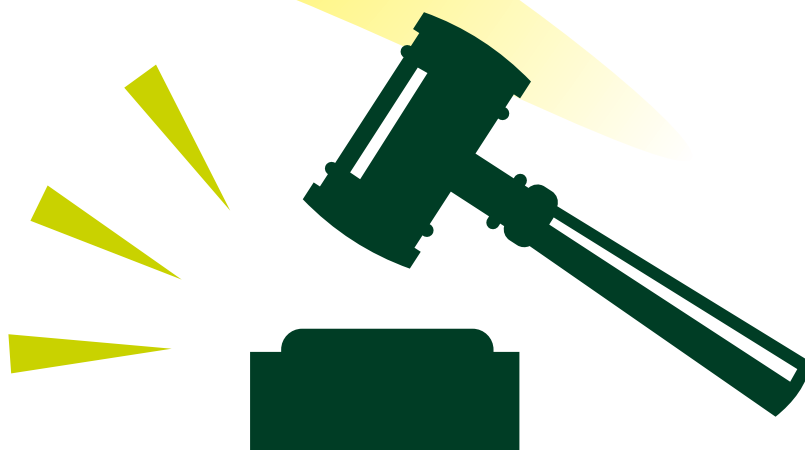
porains). L'auteur n'hésite pas à employer des mots rares mais justes, dans la ligne de Maurice Genevoix, par exemple. On pense aussi, toute proportion gardée, au Victor Hugo de Notre-Dame de Paris. Un exemple de phrase : « Elle l'écoutait, émerveillée, mais il aimait qu'elle lui répondît, et il savait la faire parler. Alors, avec leurs voix murmurantes, auprès des corps des gisants, ils dressèrent un univers que le savant fit découvrir à la jeune femme, dont la présence en ces lieux lui paraissait un miracle. Chacun était fasciné par l'autre. A la voix grave, vibrant d'élan d'enthousiasme du médecin, répondit la musique mélodieuse, envoûtante, de celle de Margarete ». Écriture romantique certes mais bien travaillée. Une anacoluthie : « Peintre officiel de la cour de Frédéric III le Sage, l'aristocratie de la région défilait en son atelier pour s'y faire portraiturer ». Un apophtegme : « Comme toute bonne proposition, celle-ci ne satisfaisait personne et fut acceptée par tout le monde ».

Il nous revient que l'auteur envisagerait la rédaction d'une suite qui serait centrée sur le sac de Rome par le connétable de Bourbon en 1527. On aimerait que fussent évoquées les retrouvailles de Margarete et du docteur Faust, la carrière et la science de ce dernier, sa convention avec le Diable. On devine que l'auteur a encore beaucoup de choses à nous dire.

André TIHON

Qu'un confrère écrive un ouvrage n'est pas inhabituel. Que ce roman historique ait séduit Amélie Nothomb, l'auteure à succès que tout le monde connaît, qui le qualifiait de « très impressionnant, vraiment brillant », l'est nettement moins. Petite recension par un amoureux de littérature.

On parie que vous payez trop cher votre facture d'énergie ?



Profitez du **partenariat Lampiris - Barreau de Liège** pour bénéficier d'une **réduction permanente** sur le gaz et l'électricité.

Plusieurs dizaines de vos confrères du Barreau de Liège en profitent déjà, pourquoi pas vous ?

Code promo:
LAWYER

Contactez-nous pour recevoir
une offre comparative :

 **0800/24 420**

 Pro@lampiris.be

Comment
les marchés
financiers vont-ils
évoluer ?

Qui va
m'aider ?

Quels
placements
choisir ?

???

Chez CBC Banque, placement rime avec accompagnement.

Maîtres du Barreau de Liège, le monde juridique n'a aucun secret pour vous. Vous en connaissez les rouages sur le bout des doigts. Mais peut-on en dire autant des placements ?

Certaines incertitudes sont encore présentes sur les marchés financiers. Les taux sont actuellement très bas, mais vont-ils le rester ? Vers où les Bourses vont-elles aller ? La reprise économique dont tout le monde parle sera-t-elle enfin au rendez-vous ?

Opérer un choix judicieux n'est pas chose aisée. Chez CBC Banque, placement rime avec accompagnement. Un spécialiste vous aidera à choisir des placements parfaitement adaptés à votre profil, que vous soyez défensif ou dynamique.

Profitez de notre offre exclusive !

Faites connaissance avec l'accompagnement CBC
Découvrez-la sur www.cbc.be/partenaire

Un premier rendez-vous n'engage à rien.
Prenez contact avec l'un de nos collaborateurs au 0800/920.20

L'équipe CBC.

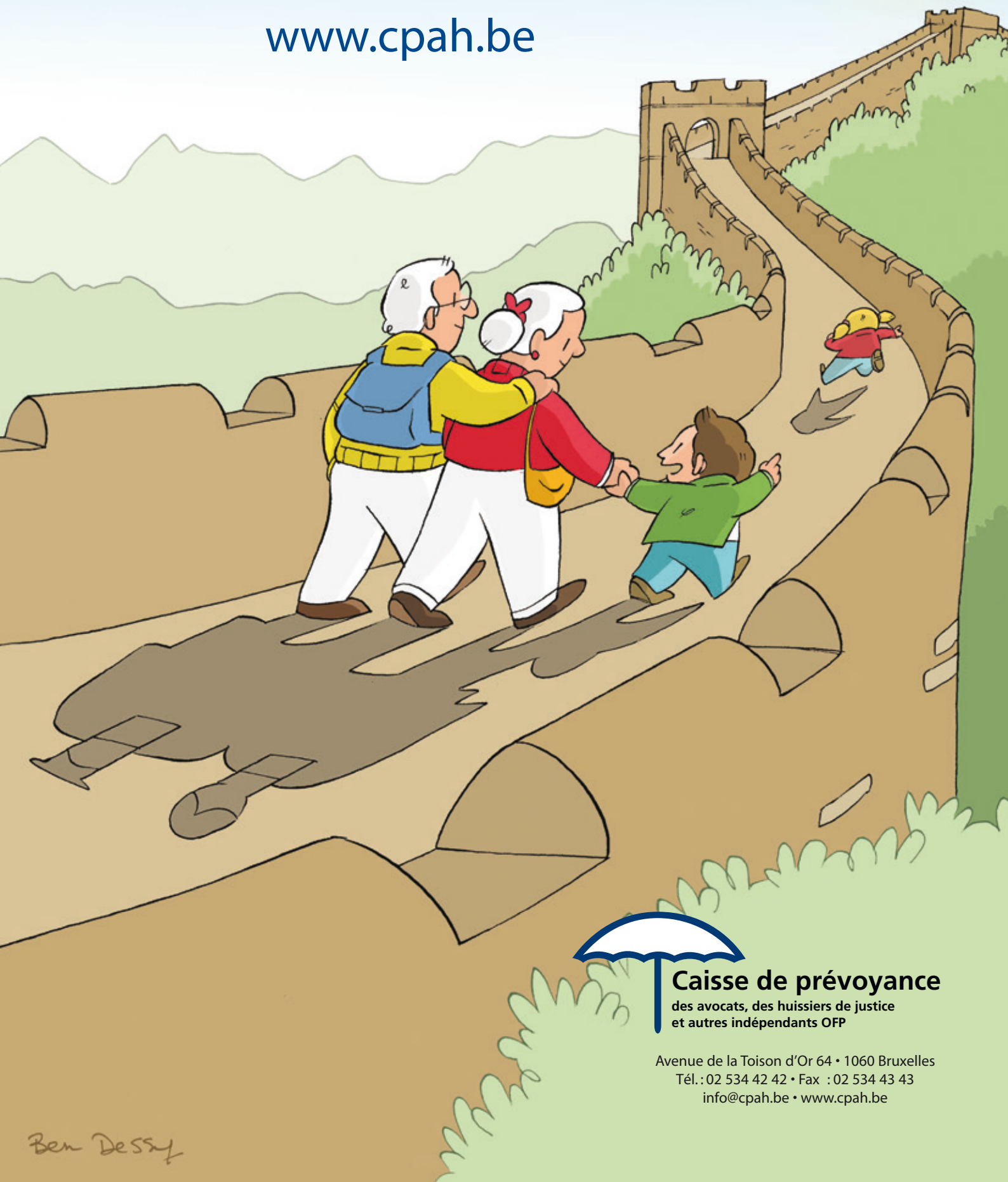
www.cbc.be/osezplacer

Marque de confiance



La pension complémentaire spécialement pour vous

www.cpah.be



Caisse de prévoyance

des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants OFP

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles
Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43
info@cpah.be • www.cpah.be